

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1861-03.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

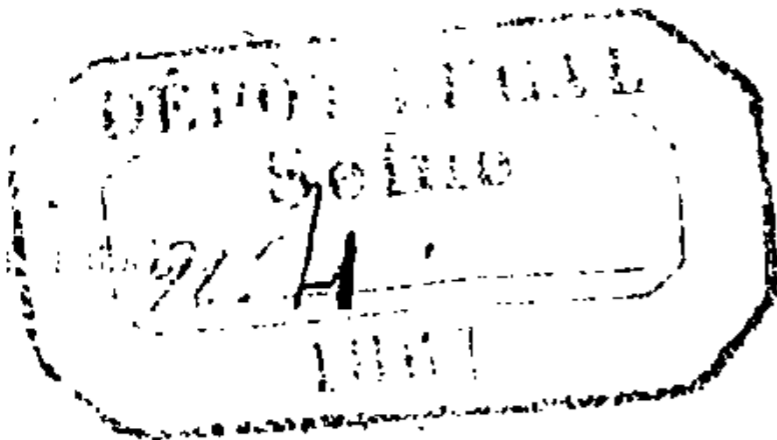
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



N° 67.

BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



MARS 1861.

SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 203. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

	Pages.
SUPPLÉMENTS de journaux, exclusivement consacrés à la reproduction des débats des séances du Sénat et du Corps législatif. — Ces suppléments sont exempts des droits de poste, même lorsqu'ils sont expédiés par d'autres personnes que les éditeurs	63

CIRCULAIRE N° 204. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

TOURNÉE d'inspection de 1861.

Ouverture des opérations. — Introduction.....	64
Situation de caisse	64 et 65
Examen oral.....	65
Ecritures et comptabilité.....	65 et 66
Articles d'argent.....	66 à 68
Logement, matériel, approvisionnement et emploi des imprimés..	68 et 69
Travaux préparatoires à l'expédition des dépêches.....	69
Expédition et transport des dépêches.....	70
Réception des dépêches et travaux préparatoires à la distribution des correspondances.....	70 et 71
Service du guichet.....	71
Distribution à domicile.....	71 et 72
Service rural	72
Non-valeurs	72
Produits et non-valeurs sans contrôle.....	72 et 73
Timbres-postes.....	73 et 74
Chiffres-taxes.....	75

	Pages.
Sécurité des correspondances.....	75
Renseignements particuliers sur les agents de tous grades.....	76
Observations générales.....	76 et 77

CIRCULAIRE N° 205. — 1^{re} DIVISION. — 5^e BUREAU.

MODIFICATION apportée à la rédaction de l'état n° 29 des <i>ports payés</i> . — Forcements en recette à appliquer en cas d'omission de constatation de recettes.....	77
Envoi des formules de feuilles intercalaires des états nos 29 et 41.....	77 et 78

NOTIFICATIONS DIVERSES.

BULLETINS mensuels de 1860 et tables de ces Bulletins à faire relier .	78 et 79
ECHANTILLONS. — Toutes les fois qu'il aura été annexé aux échantillons une bande libre de papier ou de parchemin pour recevoir l'apposition des timbres à date et du timbre oblitérant, ces timbres devront être apposés sur ladite bande au lieu de l'être sur l'échantillon.....	79 et 80
LES DIFFÉRENTS <i>avis au public</i> concernant le service des postes ont été fondus en un seul, sous le titre de <i>Notions générales sur le service des postes</i>	80
DOCUMENTS à fournir en avril prochain par les inspecteurs.....	80
RELEVÉ, par département, de la distribution de l'Almanach des postes de 1861, et classement des départements en raison de l'importance du nombre des Almanachs distribués dans chacun d'eux.....	81 à 83
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements.....	84 à 86
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	87 à 89
28 ^e SUPPLÉMENT au Manuel des franchises.....	90 et 91
FRANCHISE illimitée. — Directeur général des lignes télégraphiques ...	92
ECHANTILLONS de monnaies destinées à servir au jugement du titre des espèces (Transmission en franchise).....	92
CENTRES de commerce ou de population de la colonie du Sénégal.....	93
ITINÉRAIRE du paquebot-poste français de la ligne de Saint-Vincent à Gorée.....	94
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	95 et 96

2^o JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites des correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.....	97 et 98
---	----------

3^o FAITS DIVERS.

ACTES de dévouement de deux sous-agents.....	98
MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration pendant les mois de janvier et de février 1861.....	99 à 109
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470, 2155 et 2161 de l'Instruction générale.....	110

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 203.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — INSPECTION ET RÉCLAMATIONS.

SUPPLÉMENTS DES JOURNAUX EXCLUSIVEMENT CONSACRÉS A LA REPRODUCTION DES DÉBATS DES SÉANCES DU SÉNAT ET DU CORPS LÉGISLATIF. — CES SUPPLÉMENTS SONT EXEMPTS DES DROITS DE POSTE, MÊME LORSQU'ILS SONT EXPÉDIÉS PAR D'AUTRES PERSONNES QUE LES ÉDITEURS.

§ 1^{er}. La circulaire n° 202, insérée au Bulletin du mois de février dernier, a notifié aux agents un arrêté de M. le ministre des finances, du 6 de ce même mois, qui autorise provisoirement et jusqu'à la promulgation de la loi à intervenir, l'Administration des postes à laisser circuler, exempts des droits de timbre et de poste, les suppléments des journaux, sous la condition que ces suppléments seront détachés du journal, qu'ils seront exclusivement consacrés à la publication des débats des séances du Sénat et du Corps législatif reproduits par la sténographie et publiés *in extenso* dans le *Moniteur*, et, enfin, que chacun des envois sera accompagné d'une déclaration, certifiée et signée par l'éditeur, indiquant le nombre d'exemplaires et le poids moyen du supplément.

§ 2. Les agents sont prévenus qu'il y a lieu de laisser circuler en exemption des droits de timbre et de poste les suppléments des journaux qui se trouvent dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel et rappelées ci-dessus, aussi bien lorsque l'envoi est fait de *seconde main* par des particuliers, que lorsqu'il est fait de *première main* par les éditeurs eux-mêmes.

§ 3. Les particuliers qui feront leur dépôt au guichet des bureaux de poste seront invités à fournir la déclaration mentionnée dans le dernier paragraphe de l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 février; il sera passé outre à l'exécution de cette formalité, lorsque le dépôt aura été effectué dans les boîtes.

Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes,

STOURM.

CIRCULAIRE N^o 204.1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — INSPECTION ET RÉCLAMATIONS.**Tournée d'inspection de 1861.**

TOURNÉE D'INSPECTION DE 1861. — OUVERTURE DES OPÉRATIONS. — INTRODUCTION.

§ 1^{er}. La date fixée pour l'ouverture de la tournée générale d'inspection de 1861 est celle du 1^{er} avril prochain.

Les instructions qui ont été données aux inspecteurs à l'occasion des tournées précédentes sont maintenues dans tout ce qu'elles ont de compatible avec les règlements en vigueur.

§ 2. Dans le cours de leurs vérifications, les inspecteurs s'attacheront à bien voir, à ne laisser échapper à leur contrôle aucune irrégularité, à redresser et à faire disparaître toutes celles qu'ils auront reconnues. Lorsque ensuite ils rédigeront les procès-verbaux n^o 390 destinés à rendre compte de ces vérifications, ils le feront avec clarté et précision, évitant les détails secondaires, les développements non justifiés, qui, loin d'aider l'opinion à se former sur le degré de mérite d'une gestion, ne font que diviser l'attention, embarrasser le jugement, et occasionner en outre dans les bureaux de l'administration, lorsque les procès-verbaux n^o 390 y parviennent et y sont traités, la perte d'un temps qui pourrait être mieux employé.

Suivant l'usage, on appellera dans les lignes ci-après l'attention des inspecteurs sur quelques-uns des points du service, qui devront particulièrement attirer leurs investigations.

SITUATION DES CAISSES.

§ 3. Malgré des recommandations souvent renouvelées, un trop grand nombre de directeurs encore continuent à confondre dans leur caisse les fonds appartenant en propre à l'État et ceux provenant de la vente des timbres-postes. Les nombreuses différences de caisse reconnues par les inspecteurs en vérification, bien qu'habituellement d'une importance relativement minime, sont dues presque toujours à la persistance de certains comptables à ne pas faire entre ces deux natures de fonds, cependant bien différentes, une distinction nécessaire; quelquefois aussi, elles proviennent de ce que le comptable ne compare pas, en fin de journée, les écritures avec le montant du numéraire en caisse (article 1865 de l'Instruction générale).

§ 4. Soit par oubli des prescriptions réglementaires, soit par négligence, des comptables n'effectuent le versement des fonds disponibles, partant inutiles) aux besoins du service, qu'à l'expiration du mois et, souvent même, sur l'invitation expresse du chef de service.

Les directeurs ne doivent conserver dans leurs caisses que les fonds strictement nécessaires à l'acquittement des dépenses assignées sur leur bureau. Leurs versements doivent avoir lieu suivant l'importance des recettes. Ils s'exposent à être traités comme rétentionnaires de deniers publics lorsqu'ils ne se conforment pas sous ce rapport aux obligations qui leur sont imposées (article 1898).

EXAMEN ORAL.

§ 5. Les inspecteurs ont été unanimes dans le compte qu'ils ont rendu des résultats obtenus de l'examen oral. Ces résultats ont été très-satisfaisants. Il y a sur tous les points progrès sensibles dans l'instruction professionnelle des agents, et ces progrès exercent la plus heureuse influence sur la régularité des opérations. Les efforts des chefs de service pour répandre le goût de l'étude des règlements et faire naître, sous ce rapport comme sur tous les autres, l'émulation parmi les agents, ne devront pas se ralentir.

§ 6. Le rôle réservé aux facteurs dans le mécanisme général du service est trop important pour que l'instruction professionnelle de ces sous-agents ne soit pas aussi l'objet de soins particuliers. Jusqu'à présent on ne s'en est peut-être pas assez occupé. Le règlement qui a été mis entre les mains des facteurs et qui trace les devoirs qu'ils ont à remplir est encore de date fort récente. Ce règlement est très-court, il ne se compose que de 95 articles; chaque facteur devrait l'apprendre par cœur comme un enfant apprend son catéchisme. Les inspecteurs n'hésiteront pas à imposer cette tâche facile aux facteurs, et, afin de s'assurer si ces sous-agents l'ont accomplie et comprennent bien d'ailleurs leurs obligations, ils les feront soumettre aussi fréquemment que possible à des examens oraux par les brigadiers-facteurs et prendront le soin de les interroger directement eux-mêmes toutes les fois qu'ils en trouveront l'occasion.

ÉCRITURES ET COMPTABILITÉ.

§ 7. Beaucoup de directeurs négligent toujours de vérifier à la fin de chaque journée la situation de leur caisse et de tenir leurs écritures à jour. Les inspecteurs réprimeront sévèrement ces négligences regrettables. Ils exigeront aussi que les rectifications prescrites par les bordereaux mensuels soient portées sur les sommiers des recettes et des dépenses, selon les prescriptions

de l'article 1894 de l'Instruction générale, qui ne sont que trop fréquemment perdues de vue. Ils s'attacheront à faire comprendre aux agents que pour produire, en matière de comptabilité, un travail exempt d'erreurs et régulier, la chose la plus essentielle, la première condition, est de tenir les différents registres et les autres documents de comptabilité avec ordre et netteté et de s'attacher soigneusement à éviter les ratures et les surcharges.

§ 8. L'établissement des comptes particuliers des bureaux qui sont en correspondance avec des bureaux étrangers, n'est pas toujours satisfaisant; ces comptes sont souvent entachés d'erreurs. Les accusés de réception ne sont pas non plus convenablement remplis des indications qu'ils doivent recevoir, et la comparaison des quantités accusées par le bureau correspondant avec les quantités réellement envoyées, n'est pas toujours faite, contrairement aux dispositions formelles de l'article 983 de l'Instruction générale. Cet article, ainsi que les articles 980 à 985, a donné lieu à un rappel inséré dans la circulaire n° 150, bulletin n° 51 de novembre 1859, mais qui ne paraît pas avoir été l'objet d'une attention suffisante.

Il sera bon que les inspecteurs dans le département desquels se trouvent des bureaux d'échange, s'assurent, au moyen de l'examen oral, si les dispositions contenues dans les paragraphes 12, 13 et 14 de la circulaire n° 150 sus-désignée sont bien comprises par les directeurs de ces bureaux et qu'au besoin ils les leur rappellent.

ARTICLES D'ARGENT.

§ 9. La tenue des registres n° 17 des mandats payés devra être, lors de la vérification de tournée, l'objet d'une attention toute particulière. Les inspecteurs auront d'abord à s'assurer que ces registres sont employés en entier, conformément au § 4 de la circulaire n° 160 du bulletin n° 53, et que les directeurs ont laissé, entre les inscriptions qui terminent une année et celles qui en commencent une autre, l'espace suffisant pour séparer chaque exercice, avec mention en tête des indications nécessaires pour les reconnaître facilement. Un grand nombre de directeurs ont réclamé au commencement de cette année un nouveau registre n° 17; c'est là une preuve certaine que ces agents avaient complètement perdu de vue les dispositions du § 4 de la circulaire précitée. Mais les chefs de service auront surtout à vérifier attentivement si les registres n° 17 font mention, à la suite du nom du bureau dont émane le mandat payé, des lettres ou signes par lesquels certains bureaux supplémentaires sont désignés dans les grandes villes. Le § 7 de la circulaire n° 181, bulletin n° 59, a donné l'indication de ces signes pour les établissements de cette nature existant dans la capitale. Voici les désignations particulières

de ceux qui se trouvent dans les autres grandes villes de France : Marseille A. Marseille B. Marseille C. Marseille D. Brest A. Bordeaux A. Bordeaux B. Lille A. Lille B. Bayonne A. Lyon A. Lyon B. Lyon C. Lyon D. Sathonay. Versailles A. Rouen A. Havre (1e) A.

Les difficultés que les inspecteurs ont rencontrées dans la rectification des bulletins de contrôle n° 50 *bis*, aujourd'hui supprimés, donnent la preuve que la mention des désignations spéciales des bureaux supplémentaires sur les registres n° 17 est presque partout négligée. Les chefs de service auront dû comprendre les conséquences fâcheuses d'une omission qui, au cas particulier, a eu pour résultat d'entraver les opérations de vérification de l'administration, mais qui pourrait avoir des suites encore plus regrettables dans les cas de recherches à faire sur ces registres pour la suite à donner aux réclamations.

§ 10. Pour ce qui concerne le service général des articles d'argent, les inspecteurs devront, à leur visite dans chaque bureau, faire aux directeurs les recommandations les plus pressantes au sujet des diverses irrégularités ci-après décrites, qui, nonobstant les avertissements adressés chaque jour aux comptables, se reproduisent sans cesse, avec une persistance des plus fâcheuses pour l'accomplissement des travaux de vérification de l'administration centrale.

Voici l'énumération des irrégularités les plus fréquentes :

1° Les timbres à date appliqués sur les mandats, tant au bureau d'émission qu'à celui de paiement, sont généralement illisibles ;

2° Il en est de même des noms du bureau et du département, qui doivent être écrits à la main. Beaucoup de directeurs remplacent avec avantage ces indications à la main par les timbres de forme horizontale, dont l'usage est autorisé par l'article 140 de l'Instruction générale (voir au nota). Il serait à désirer que tous les directeurs se pourvussent de ces griffes ou timbres. L'achat de ces objets ne peut leur occasionner qu'une dépense très-minime, et il leur procurerait certainement une économie de temps considérable, en leur permettant d'en faire l'application sur les registres de mandats dès qu'ils les reçoivent.

3° Beaucoup de directeurs négligent encore de recourir à l'emploi de feuilles intercalaires pour l'établissement des comptes n° 662, lorsque le nombre des dépôts excède celui des cases de la feuille double ou simple. Les inspecteurs préviendront ceux dont ils vérifieront le service qu'ils leur renverront, pour être recommencés, les comptes de l'espèce dressés irrégulièrement ;

4° Enfin, d'autres persistent à plier les mandats en les plaçant dans les

comptes n° 50. La facile exécution qu'exigent les travaux de vérification veut absolument que les mandats soient placés à plat dans ces comptes.

L'Administration ne doute pas que les recommandations verbales des inspecteurs, appuyées d'une surveillance soutenue, ne parviennent à introduire dans l'établissement de ces divers documents la régularité indispensable pour assurer une vérification sûre et prompte.

LOGEMENT. — MATÉRIEL; APPROVISIONNEMENT ET EMPLOI DES IMPRIMÉS.

§ 11. L'article 110 de l'Instruction générale n'est pas encore exécuté dans un grand nombre de localités; le bureau n'y est placé ni au centre de la population ni sur la route que suit le courrier; en outre, les conditions d'installation intérieure laissent souvent à désirer ainsi que la propreté.

§ 12. Les procès-verbaux n° 390 sont presque unanimes pour constater que les tableaux-affiches et les différents avis, qui doivent être placés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bureau, tantôt ne sont pas remplacés lorsqu'ils sont détériorés, et que, par suite, il devient impossible de les consulter, tantôt ne sont pas tenus au courant des modifications qui surviennent, et ne servent plus alors qu'à induire le public en erreur.

§ 13. Dans quelques bureaux, les casiers destinés au tri et à la conservation des lettres ne sont pas bien placés; dans d'autres, ils ne sont pas étiquetés avec soin.

Il y aura lieu de pourvoir à ces détails importants, et d'exiger définitivement que la fermeture des casiers, prescrite par les règlements, soit établie partout où elle ne l'est pas encore.

§ 14. Les balances et les poids sont encore trop fréquemment l'objet de remarques critiques. Les inspecteurs feront rajuster ou remplacer immédiatement les balances qui ne seraient pas justes, et compléter les boîtes auxquelles il manquerait des poids.

§ 15. Dans un trop grand nombre de bureaux, les timbres, cachets, brosses ou tampons à encre à timbrer ne sont pas entretenus dans un état de propreté satisfaisante; il en résulte que les empreintes des timbres sont très-défectueuses, parfois même illisibles. L'inertie des agents sur ce point sera réprimée sévèrement partout où elle sera constatée.

§ 16. Les inspecteurs exigeront strictement que les instructions soient tenues à jour des changements prescrits par le Bulletin mensuel, et que les règlements concernant la correspondance soient ponctuellement suivis en ce qui concerne la tenue du répertoire et le classement des archives.

§ 17. Les divers documents composant les archives dans chaque bureau

ne sont pas généralement classés avec ordre. Les inspecteurs s'attacheront à faire prévaloir une méthode qui facilite les recherches et favorise la conservation de ces objets. En même temps ils recommanderont aux directeurs de comprendre dans leur envoi annuel, des registres et imprimés à livrer pour être vendus, les formules qui auraient été supprimées dans le cours de l'année et dont le renvoi au bureau du matériel n'aurait pas été prescrit.

§ 18. Les registres servant à prendre l'empreinte des timbres seront établis partout où ils manquent encore; il en sera de même pour le registre des courriers.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES A L'EXPÉDITION DES DÉPÊCHES.

§ 19. On s'abstient, dans un grand nombre de bureaux, de faire, avant l'heure fixée pour la dernière levée des boîtes, des levées préparatoires. Le travail se trouve ainsi accumulé au moment de la fermeture des dépêches, et la précipitation qui y est apportée fait commettre beaucoup d'erreurs qui pourraient être facilement évitées.

§ 20. L'apposition des timbres est en général très-défectueuse; la vérification de la régularité de l'affranchissement des lettres revêtues de timbres-postes se fait trop légèrement.

§ 21. Les extraits des états d'arrondissement n° 1076 ne sont pas toujours placés dans les casiers du départ, ainsi que cela est prescrit; une partie des fausses directions est imputable à cet oubli des prescriptions administratives. Dans certains bureaux, l'état n° 1076 n'est même pas tenu au courant des modifications qui surviennent.

§ 22. L'usage et le mécanisme des états n° 509, 509 bis et 509 ter sont encore loin d'être compris par tous les agents qui ont à consulter ces états.

§ 23. La confection extérieure des dépêches laisse toujours beaucoup à désirer, par suite de la mauvaise qualité du papier, de la ficelle et de la cire employés par les directeurs.

§ 24. Malgré le soin que l'Administration a pris de faire imprimer, sur carton de deux couleurs bien distinctes, les étiquettes n° 529 *quater*, et d'attribuer la couleur rose aux étiquettes à fixer aux dépêches pour le service montant, et la couleur blanche aux étiquettes à fixer aux dépêches pour le service descendant, une confusion regrettable continue à exister dans l'emploi de ces étiquettes. Les dépêches pour le service descendant sont souvent accompagnées d'étiquettes de couleur rose, et, réciproquement, les dépêches pour le service montant, d'étiquettes de couleur blanche. La plupart des fausses directions de dépêches, et elles sont nombreuses, n'ont pas d'autre cause que cette regrettable confusion.

EXPÉDITION ET TRANSPORT DE DÉPÊCHES.

§ 25. Les entrepreneurs du transport des dépêches éludent en général ou laissent éluder par les courriers qu'ils employent les clauses de leurs marchés, en ce qui concerne l'obligation qui leur est imposée d'insérer les dépêches dont le transport leur est confié dans le coffre spécial dont doivent être munies, pour cet usage, les voitures consacrées au service; les entrepreneurs et leurs agents se dispensent aussi de reformer exactement ce même coffre à clef chaque fois qu'il a dû être ouvert pour le dépôt ou le retrait des dépêches.

Malgré les prescriptions formelles de l'article 528 de l'Instruction générale et les recommandations réitérées de l'Administration, un grand nombre de directeurs, oubliant la responsabilité qui leur incombe, continuent à se dispenser de toute surveillance à cet égard, et laissent ainsi se perpétuer chez les courriers des habitudes d'incurie qui peuvent entraîner la perte des dépêches ou en faciliter le détournement ou la spoliation pendant le trajet qu'elles ont à parcourir.

Beaucoup d'agents reçoivent en outre les dépêches sans s'assurer si elles sont convenablement closes, si les enveloppes ou les sacs, les cachets ou les serrures et les colliers sont intacts et en bon état.

Les chefs de service s'attacheront à assurer, sur ces différents points, l'exécution des règlements. Une dépêche, de même qu'un chargement, ne doit pas passer des mains d'un agent dans les mains d'un autre agent, que ce soit un directeur, un chef de brigade, un commis ou un courrier, sans que celui qui en devient dépositaire, et par conséquent responsable, s'assure que son état ne laisse rien à désirer.

§ 26. Il y aura lieu d'exiger des courriers qu'ils se présentent au bureau, conformément aux dispositions de la circulaire n° 96, dix minutes au moins avant l'heure fixée pour la remise des dépêches, ce qu'ils sont loin de faire habituellement, afin de se réserver toujours le temps nécessaire pour expédier les dépêches par voie d'express, en cas d'absence des courriers à l'heure réglementaire du départ.

RÉCEPTION DES DÉPÊCHES ET TRAVAUX PRÉPARATOIRES A LA DISTRIBUTION DES
CORRESPONDANCES.

§ 27. La vérification attentive du nombre, de la suscription et de l'état extérieur des dépêches arrivantes, à laquelle l'article 611 de l'Instruction générale prescrit aux directeurs de se livrer au moment même de la remise qui leur est faite de ces dépêches, est encore trop souvent négligée. C'est dans les bu-

reaux où les courriers ne font que passer, et lorsque ce passage a lieu pendant la nuit, que cette vérification fait surtout défaut. Il en résulte de fréquentes erreurs dans la livraison des dépêches, et, ainsi qu'il est dit ci-dessus, toute négligence dans cette partie importante du service peut engager au plus haut point la responsabilité des agents.

SERVICE DU GUICHET.

§ 28. Le registre n° 135 des changements de résidence n'est pas tenu partout avec soin. Les renseignements n'y sont pas toujours complets et précis. Certains directeurs n'observent pas, dans l'inscription des noms qu'ils ont à y porter, l'ordre alphabétique prescrit par l'article 764 de l'Instruction générale; d'autres ne désignent pas la date des renvois, le nombre des lettres réexpédiées, l'origine des lettres; d'autres, enfin, n'y inscrivent même pas les adresses qui leur sont données ou ne les inscrivent que fort incorrectement.

§ 29. Quelques bureaux restent dépourvus, par un défaut de prévoyance des titulaires, du nombre réglementaire de reconnaissances timbrées de valeurs cotées.

§ 30. Plusieurs directeurs ont été signalés comme n'ayant pas le soin de tenir habituellement la porte de leur bureau fermée, de sorte que le public y pénètre au lieu de rester au guichet.

§ 31. Les dispositions relatives au service spécial des vaguemestres civils et militaires, devenues plus importantes encore depuis la loi du 4 juin 1859, sur les valeurs déclarées, sont tombées en désuétude dans un grand nombre de bureaux. Les articles 807, 808 et 809 notamment, qui concernent la remise, aux vaguemestres des corps militaires, des lettres chargées, ne reçoivent pas exactement partout leur exécution.

DISTRIBUTION A DOMICILE.

§ 32. Aux termes de l'article 799 de l'Instruction générale, second alinéa, les chargements emportés par les facteurs doivent être placés dans le livre-journal n° 287, et une ficelle en croix, nouée solidement, doit être passée autour dudit livre-journal. Cette sage mesure de précaution est mise en oubli dans beaucoup de bureaux.

La formalité du visa des livres-journaux n° 287, au retour des facteurs, est aussi fréquemment omise, ou parfois ce visa, considéré comme une formalité insignifiante, est donné machinalement et par avance.

Enfin, dans certains bureaux, la distribution des chargements aux destina-

naires illettrés n'est pas opérée avec toutes les garanties prescrites par l'article 803 de l'Instruction générale.

SERVICE RURAL.

§ 33. La tournée de 1860 a donné lieu de constater que la surveillance des directeurs et des distributeurs, sur le service des facteurs ruraux, était devenue plus active et plus efficace. Toutefois, il a été remarqué dans plusieurs bureaux que les portefeuilles de ces facteurs étaient en mauvais état, ce qui n'aurait pas dû être toléré. Les inspecteurs qui se sont trouvés dans le cas de relever des faits de ce genre auront soin de s'assurer que les portefeuilles en question ont été renouvelés ou tout au moins réparés, et ils recommanderont aux directeurs et aux distributeurs de continuer à exercer un contrôle vigilant sur le travail et la tenue des facteurs ruraux.

§ 34. Plusieurs inspecteurs ont proposé de supprimer, comme n'offrant plus aujourd'hui d'utilité réelle, le calepin n° 688 *ter*, dont la tenue est prescrite par l'article 932 de l'Instruction générale, et qui est destiné à recevoir l'inscription des lettres affranchies, distribuables dans les hameaux ou les habitations éloignées.

L'Administration appelle l'attention des chefs de service sur cette question, et elle désire qu'après en avoir fait l'objet d'un examen attentif, ils fassent connaître, dans leur rapport général de tournée, leur avis motivé sur la suite à y donner.

NON-VALEURS.

§ 35. Le chiffre des rebuts, qui, ainsi que cela a été dit dans les instructions de tournée de l'année dernière, avait été satisfaisant pour 1859, en égard au nombre des lettres mises en circulation, est plus favorable encore pour 1860. Il est descendu de 0,89 à 0,82 p. 0/0.

§ 36. Ce résultat est l'indice certain des efforts faits par la plupart des directeurs pour réduire le nombre des non-valeurs; mais tous ne se montrent pas au même degré soucieux des intérêts du Trésor. Des résultats plus satisfaisants peuvent encore être obtenus. Les inspecteurs continueront à prêter une sérieuse attention à la situation des rebuts dans les bureaux, et ils exigeront au besoin, de la part des directeurs, les explications que paraîtra réclamer cette situation.

PRODUITS ET NON-VALEURS SANS CONTRÔLE.

§ 37. Les résultats des épreuves effectuées en 1860 sur la gestion de

divers directeurs, en ce qui concerne la constatation des plus, bons et moins trouvés, ont donné lieu de reconnaître que cette partie délicate du service n'offrait pas, sur les années précédentes, un progrès bien marqué et que les mêmes inexacitudes se reproduisaient à peu près dans une égale proportion.

Actuellement que le nombre des objets non affranchis diminue chaque jour et forme tout au plus le dixième des correspondances, l'Administration est plus que jamais en droit d'exiger que le travail des agents, sur ce point, soit irréprochable.

Les inspecteurs, en établissant sur leurs rapports n° 390 les tableaux de comparaison d'usage, auront, en conséquence, lorsqu'il y aura lieu, à fournir leur appréciation d'une manière toute spéciale, tant sur la valeur des explications présentées par l'agent vérifié que sur le degré de régularité apportée par cet agent dans les opérations dont il s'agit.

Si les inspecteurs, après avoir établi lesdits tableaux de comparaison, jugeaient qu'il fût nécessaire de soumettre la gestion du comptable vérifié à des épreuves, ils adresseraient immédiatement à l'Administration, sur la formule n° 390 bis, une proposition à cet effet, afin d'éviter toute perte de temps.

TIMBRES-POSTES.

§ 38. Depuis le 1^{er} novembre dernier, les timbres-postes à 1 centime, créés en vertu d'une délibération du Conseil du 17 octobre précédent, ont été mis à la disposition du public pour l'affranchissement des imprimés.

L'usage de ces nouveaux timbres-postes est très-fréquent et prend chaque jour une extension nouvelle. Il importe donc que les directeurs et les distributeurs en soient pourvus dans une proportion en rapport avec les besoins du service qui leur est confié. Il est tout spécialement recommandé aux inspecteurs d'y tenir sévèrement la main.

§ 39. Aux termes du dernier alinéa de la délibération du Conseil précitée, l'annulation des timbres-postes de toute valeur apposés sur les imprimés doit avoir lieu par l'application, sur les figurines, du timbre à date du bureau d'expédition.

Ce nouveau système d'oblitération a eu pour but de faciliter l'exécution du service, en supprimant l'application d'un second timbre sur des objets dont le nombre est considérable. Mais il importe que cette facilité ne puisse préjudicier en rien aux intérêts de l'Administration. Les inspecteurs veilleront à ce que l'application du timbre à date sur les figurines soit toujours opérée

de manière à ce qu'aucune tentative de fraude ne puisse se produire impunément.

La qualité de l'encre, ainsi qu'on a eu déjà plus d'une fois occasion de le dire, est une condition indispensable pour obtenir une oblitération parfaite. Il est plus que jamais essentiel que les inspecteurs veillent à ce que l'encre employée par les directeurs et les distributeurs soit de bonne qualité et offre toutes les garanties de sécurité désirables.

§ 40. Il a été prescrit aux inspecteurs, dans les instructions pour la tournée de 1860, §§ 48 et 49, d'opérer dans chaque bureau de leur département un rapprochement entre les divers registres concernant la comptabilité des timbres-postes, et de s'assurer ainsi si l'approvisionnement a été complet d'une manière permanente dans l'intervalle d'une vérification à l'autre.

Ce rapprochement, qui a été généralement opéré avec soin, a produit d'excellent résultats, et plusieurs directeurs qui avaient cherché à éluder les dispositions de l'article 308 de l'Instruction générale, en ne complétant leur approvisionnement de timbres-postes que vers le milieu et la fin de chaque mois seulement, ont vu ainsi leur supercherie découverte et ont compris, à la suite des mesures disciplinaires qui leur ont été infligées, qu'ils ne pouvaient plus se soustraire à l'obligation qui leur est imposée.

Il convient que les chefs de service, dans la tournée qui va s'ouvrir, continuent à faire porter d'une manière toute particulière leurs investigations sur l'ensemble de l'approvisionnement de timbres-postes depuis la dernière vérification. Ils n'hésiteront pas à signaler à l'Administration, par des rapports spéciaux, les agents de leur circonscription qui seraient trouvés en faute et à provoquer des mesures sévères contre ceux qui auraient cherché, par des moyens quelconques, à tromper leur bonne foi.

§ 41. Quelques directeurs négligent encore de s'assurer si les débitants de tabac de leur circonscription sont munis de l'approvisionnement de timbres-postes réglementaire ; ou bien, lorsqu'ils rencontrent de la résistance de la part de ces derniers, à se conformer aux dispositions de la décision ministérielle du 3 juin 1854, ils s'abstiennent d'en référer aux chefs de service.

Une telle insouciance est très-répréhensible, et les inspecteurs s'efforceront de faire comprendre aux directeurs que leur devoir ne consiste pas seulement à délivrer au guichet de leur bureau, ou par l'intermédiaire des facteurs ruraux, les timbres-postes qui leur sont demandés par les débitants de tabac, mais qu'il consiste en outre à obliger ces préposés à remplir une obligation qui est pour eux une charge d'emploi.

CHIFFRES-TAXES.

§ 42. Les prescriptions des §§ 41 et 42 de la circulaire n° 106, *Bulletin mensuel* n° 40 de décembre 1858, devront être fidèlement observées par les inspecteurs, qui s'assureront dans tous les bureaux si le reste des chiffres-taxes en magasin est d'accord avec le chiffre qui l'annoncera. Lorsque l'accord n'existera pas, il l'établiront en se conformant auxdits paragraphes. Il est indispensable que cet accord existe et soit toujours maintenu.

§ 43. Les situations que donnent les états n° 68 présentent souvent des irrégularités qui n'existeraient pas si le compte ouvert n° 67 était exactement tenu. L'établissement de ce compte n'offrant aucune difficulté, les directeurs qui fournissent des situations de chiffres-taxes irrégulières n'ont aucune excuse.

§ 44. Contrairement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 15 novembre 1858, quelques directeurs n'appliquent pas, au moment même de la levée de la boîte ou du retour des facteurs ruraux, les chiffres-taxes sur les correspondances distribuables dans la commune siège du bureau ou dans son arrondissement rural. Les inspecteurs feront cesser cette irrégularité partout où elle pourrait se produire dans leur département.

SÉCURITÉ DES CORRESPONDANCES.

§ 45. De l'entier et régulier accomplissement des prescriptions réglementaires dépend la sécurité des correspondances, qui doit être l'objet de la constante sollicitude des agents. Le nombre considérable de lettres renfermant des valeurs qui sont confiées journellement à la Poste leur impose à cet égard des obligations sérieuses, dont ils ne pourraient éluder l'accomplissement sans s'exposer à voir à chaque instant leur responsabilité gravement engagée. Les inspecteurs rappelleront au sentiment du devoir et, au besoin, ils signaleront à l'Administration ceux des agents qui, par leur négligence à se conformer scrupuleusement à tous les détails des prescriptions réglementaires, n'entoureraient pas les correspondances circulant entre leurs mains des garanties les plus complètes.

Il a été reconnu dans la précédente tournée que les prescriptions concernant la fermeture des caisiers, la confection, l'expédition et le transport des dépêches, et aussi celles qui interdisent l'accès du bureau aux personnes qui n'ont pas qualité pour y être admises, étaient encore inobservées ou mal observées dans un grand nombre d'établissements. Les inspecteurs s'appliqueront à mettre un terme à ces irrégularités partout où ils en constateront l'existence.

RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS SUR LES AGENTS DE TOUS GRADES.

§ 46. Il ne suffira pas que les inspecteurs portent leur attention sur l'exécution matérielle du service; elle doit se porter encore plus haut. Pour remplir entièrement leur mission, les chefs de service départementaux mettront à profit la visite qu'ils vont faire successivement de tous les établissements de leur département, pour s'assurer, sur les lieux mêmes, si l'Administration y est convenablement représentée, et si la position que les divers agents et sous-agents attachés à ces établissements se sont faite par leur conduite et leur tenue est de tout point satisfaisante, et leur a concilié la considération, la confiance et les sympathies publiques.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

§ 47. On a déjà fait connaître dans les instructions de tournée de l'année dernière, que les appréciations de personnel qu'il y a lieu de porter sur l'exemplaire du procès-verbal n° 390 destiné à l'Administration, à la dernière page de ce document, colonne 12 du tableau de renseignements particuliers concernant le titulaire, les autres agents et les sous-agents attachés au bureau, doivent y être consignées par l'inspecteur *spécialement*, alors même qu'il s'agirait d'un procès-verbal qui n'aurait pas été rédigé par le chef de service, mais par un agent auquel il aurait été autorisé à confier une partie des opérations de la tournée. Cette disposition importante a parfois encore été perdue de vue en 1860; on se plaît à espérer qu'elle ne le sera pas cette année.

§ 48. D'autres remarques doivent être faites ici au sujet du second tableau placé à la dernière page de la formule n° 390, tableau destiné à recevoir les indications propres à faire apprécier le degré de régularité, au bureau vérifié, des travaux préparatoires à l'expédition des dépêches, en ce qui concerne les opérations de tri, de taxe et de compte, pendant les trois dernières années expirées et les mois de l'année courante déjà écoulés à l'époque de la vérification. Il a déjà été dit dans la circulaire n° 115, § 5, que lorsque les mois écoulés de l'année courante se rapportent à deux ou à un plus grand nombre de gestions, on doit séparer ces gestions dans le tableau et porter sur une ligne distincte les chiffres et les résultats des calculs concernant chacune d'elles. Plusieurs inspecteurs, en négligeant de se conformer à cette prescription essentielle, ont mis l'Administration dans la nécessité de leur renvoyer, pour être rectifiés, ceux de leurs procès-verbaux entachés d'irrégularités sur le point dont il s'agit. Plus de soin leur est, pour l'avenir, recommandé à ce sujet. Il va sans dire que les seules colonnes dudit tableau dans lesquelles il y ait des distinctions à faire pour les gestions sont les colonnes 10 et 11,

24 à 27 et 36 à 40. Quant aux opérations relatives aux trois années expirées, elles doivent n'occuper qu'une seule ligne dans chacune des colonnes qui les concernent, et donner le résumé des travaux pour chaque année, abstraction faite du nombre de gestions qui a pu s'y produire.

§ 49. Les carnets n° 1050 des notes sommaires prises en cours de vérification par les inspecteurs pour la rédaction des procès-verbaux n° 390 ne sont pas toujours tenus avec assez de soin pour pouvoir être utilement consultés, le cas échéant, par les inspecteurs des finances. On rappelle ici que les carnets n° 1050 doivent être rédigés de telle manière qu'ils puissent en quelque sorte tenir lieu dans les archives de l'inspection des procès-verbaux n° 390 mêmes, dont il importe, par conséquent, qu'ils offrent comme le résumé précis et substantiel.

Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des Postes,
STOURM.

CIRCULAIRE N° 205.

1^{re} DIVISION. — 5^e BUREAU. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

**MODIFICATION APPORTÉE A LA RÉDACTION DE L'ÉTAT N° 29 DES PORTS PAYÉS. —
FORCEMENTS EN RECETTE A APPLIQUER EN CAS D'OMISSION DE CONSTATATION DE
RECETTES.**

§ 1^{er}. L'Administration a décidé qu'à partir du 1^{er} avril prochain, il ne serait ouvert de compte à l'état n° 29 des ports payés que pour les bureaux auxquels il aurait été fait des envois de lettres, journaux, imprimés ou échantillons affranchis en numéraire. Ces comptes devront être ouverts au fur et à mesure que les directeurs auront des produits de l'espèce à constater. Il demeure entendu que la feuille-tête des états n° 29 sera, dans tous les cas, annexée au compte n° 25.

§ 2. Les inspecteurs n'omettront pas de forcer en recette les comptables qui auraient dressé des listes nominatives de ports payés sans en porter le montant à l'état n° 29. Il en sera de même des listes nominatives dressées d'office. Ledit état et la liste nominative seront mis à l'appui du forçement en recette.

ENVOI DES FORMULES DE FEUILLES INTERCALAIRES DES ÉTATS N° 29 ET 41.

§ 3. Les agents sont également informés que les feuilles intercalaires

desdits états n° 29 et les feuilles intercalaires des états n° 41 de lettres réexpédiées; cesseront de faire partie des envois trimestriels d'imprimés. Ces feuilles ne seront envoyées à l'avenir aux directeurs que suivant les demandes qu'ils adresseront à l'Administration sur la formule n° 766, et dans la forme indiquée par l'article 151 de l'Instruction générale et la circulaire n° 105 placée à la page 464 du 3^e volume du Bulletin mensuel.

§ 4. Par suite de cette modification dans l'approvisionnement des feuilles intercalaires des états n° 29, le nombre des états de contrôle n° 29 bis que les directeurs recevront pour chaque trimestre sera réduit dans une certaine proportion. En cas d'insuffisance, les directeurs auront à adresser à l'Administration une demande sur la formule n° 766 précitée.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

En marge de l'article 150 : §§ 3 et 4 de la circ. n° 205, Bull. mens. n° 67.

En marge de l'article 2033 : § 1^{er} de la circ. n° 205, Bull. mens. n° 67.

En marge de l'article 2136 : § 2 de la circ. n° 205, Bull. mens. n° 67.

Le Conseiller d'Etat,

Directeur général des Postes,

STOURM.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

1^{re} DIVISION.

3^e BUREAU.

BULLETINS MENSUELS DE 1860 ET TABLES DE CES BULLETINS
A FAIRE RELIER.

Les agents sont en possession des tables des bulletins de 1860, dont l'envoi leur avait été annoncé par le bulletin du mois de janvier dernier. Il leur est de nouveau recommandé de réunir ces tables aux bulletins de ladite année et de faire promptement relier le tout en un volume.

Les directeurs et les distributeurs dans la résidence desquels il n'existerait pas de relieurs, et qui, par suite de cette circonstance, se trouveraient dans l'impossibilité de faire relier leurs bulletins de 1860 et la table de ces bulletins sur les lieux mêmes, enverront ces documents, suivant le § 5 de la circulaire n° 73 (page 4 du 3^e volume du Bulletin mensuel), à leur inspecteur, qui se chargera d'en faire exécuter la reliure aux meilleures conditions possibles.

Les chefs de service départementaux sont invités à surveiller l'exécution des prescriptions qui précèdent et à en assurer l'accomplissement. Ils se conformeront eux-mêmes, à cet égard, aux dispositions du § 6 de la circulaire précitée.

ÉCHANTILLONS. — TOUTES LES FOIS QU'IL AURA ÉTÉ ANNEXÉ AUX ÉCHANTILLONS UNE BANDE LIBRE DE PAPIER OU DE PARCHEMIN POUR RECEVOIR L'APPOSITION DES TIMBRES A DATE ET DU TIMBRE OBLITÉRANT, CES TIMBRES DEVRONT ÊTRE APPOSÉS SUR LADITE BANDE AU LIEU DE L'ÊTRE SUR L'ÉCHANTILLON.

Les négociants renferment fréquemment dans des enveloppes fragiles les échantillons qu'ils confient au service des postes. Les industriels qui se livrent à la sériculture emploient notamment, pour la transmission de la graine de vers à soie, de petites boîtes en carton fort mince. Souvent ces échantillons arrivent en fort mauvais état; le contenu s'échappe même quelquefois des enveloppes ou des boîtes, qui parviennent brisées ou effondrées.

La principale cause des accidents de cette nature paraît devoir être attribuée aux opérations du timbrage, qui, dans la précipitation du travail, ne sont pas toujours exécutées avec les ménagements convenables. Il suffit, en effet, d'un coup de timbre trop rudement appliqué pour enfoncer une enveloppe ou une boîte fragile et pour y pratiquer une ouverture par laquelle s'échappe le contenu.

Afin de remédier à ce grave inconvénient, quelques industriels, et notamment plusieurs de ceux qui se livrent au commerce de la graine de vers à soie, ont eu l'heureuse pensée d'ajouter à l'échantillon qu'ils expédient une bande libre de fort papier ou de parchemin, solidement fixée à l'échantillon par une petite ficelle, et y ont placé l'adresse et les timbres-postes de manière à ce que les timbres à date et le timbre oblitérant pussent y être également apposés.

Il serait fort désirable que cet usage pût s'étendre. Les agents sont invités à le favoriser de tout leur pouvoir, en ayant soin de ne frapper de leurs timbres que la bande libre de papier ou de parchemin qui aura été annexée à l'échantillon et disposée pour recevoir l'apposition des timbres. Ils s'appliqueront même à le propager, en engageant à avoir recours à un procédé si simple et si commode tous les industriels qui auraient à confier à la poste des échantillons que ne protégerait pas suffisamment la solidité des enveloppes contre les coups de timbre.

L'Administration se propose, d'ailleurs, toutes les fois que des échantillons parviendront avariés, d'en faire rechercher la cause et de demander un

compte sévère des avaries aux agents qui, ayant pu les prévenir, auraient manqué de remplir ce devoir.

LES DIFFÉRENTS AVIS AU PUBLIC CONCERNANT LE SERVICE DES POSTES ONT ÉTÉ FONDUS EN UN SEUL, SOUS LE TITRE DE NOTIONS GÉNÉRALES SUR LE SERVICE DES POSTES.

Plusieurs directeurs ont demandé à l'Administration qu'il leur fût envoyé de nouveaux exemplaires des différents avis au public qui, à diverses époques, leur ont été adressés pour être affichés dans les salles d'attente réservées au public.

Ces avis, qui donnaient des instructions sur les chargements, les envois d'argent, la taxe des lettres, etc., ont été fondus en un seul avis portant le titre de *Notions générales sur le service des postes*, et le n° 100 dans la série des formules fournies par l'Administration.

En conséquence, les bureaux qui se trouvent dépourvus des anciens avis destinés au public, et dont il est fait mention ci-dessus, doivent faire la demande du tableau n° 100 et non de ces avis, qui, on le répète, sont aujourd'hui supprimés.

DOCUMENTS A FOURNIR EN AVRIL PROCHAIN PAR LES INSPECTEURS.

Il est rappelé aux inspecteurs départementaux et aux inspecteurs spéciaux des bureaux ambulants qu'ils auront à transmettre à l'Administration, sous le timbre du bureau de l'inspection et des réclamations, au commencement du mois d'avril prochain et dans les délais fixés par les règlements, les documents suivants, savoir :

1° Les états trimestriels n° 459 *bis*, concernant les bureaux composés des départements, et les états trimestriels n° 459 *ter*, concernant les bureaux ambulants ;

2° Les rapports n° 618, concernant les directions comptables ;

3° Les états trimestriels des avertissements adressés par eux aux agents de leur circonscription ;

4° Les relevés des affaires de réclamations de lettres impliquant les agents de leur circonscription ;

5° Les relevés récapitulatifs du nombre des objets de correspondance manipulés dans chaque bureau, relevés qui devront être dressés d'après le recensement de ces mêmes objets, que les directeurs et les distributeurs ont dû opérer, de leur côté, du 11 au 20 mars courant. (Bull. mens. n° 60, pages 322 et 323.)

1^{re} DIVISION.3^e BUREAU.Inspection
et réclamations.

RELEVÉ, PAR DÉPARTEMENT,

De la distribution de l'Almanach des Postes de 1861, et classement des départements en raison de l'importance du nombre des almanachs distribués dans chacun d'eux.

CLASSEMENT D'APRÈS L'IMPORTANCE du nombre d'almanachs distribués en		DÉPARTEMENTS.	PROPOR- TION par 1,000 habitants pour 1861.	POPULATION. (*)	NOMBRE D'ALMANACHS DISTRIBUÉS EN		En plus.	En moins.
1860.	1861.				1861.	1860.		
1	1	Oise.....	101,4	389,679	39,526	36,005	3,521	»
11	2	Seine (extra-muros).	101,4	553,073	56,092	30,740	25,352	»
2	3	Seine-et-Marne.....	91,9	338,403	31,102	26,846	4,256	»
3	4	Calvados.....	82,1	481,532	39,535	34,519	5,016	»
4	5	Aisne.....	78,4	550,135	43,123	37,374	5,749	»
6	6	Meuse.....	75,8	304,506	23,101	20,526	2,575	»
5	7	Seine-et-Oise.....	75,7	484,363	36,673	32,805	3,868	»
7	8	Eure-et-Loir.....	74,6	291,413	21,765	19,627	2,138	»
8	9	Seine-Inférieure.....	70,3	783,803	55,119	52,575	2,544	»
9	10	Eure.....	64,8	409,991	26,568	24,441	2,127	»
13	11	Marne.....	63,2	373,600	23,641	19,785	3,856	»
10	12	Somme.....	62,0	551,516	34,242	32,136	2,106	»
12	13	Côte-d'Or.....	58,3	386,664	22,559	21,007	1,552	»
14	14	Seine (Paris).....	57,0	1,174,346	67,000	62,000	5,000	»
15	15	Loiret.....	56,9	337,822	19,254	17,602	1,652	»
16	16	Yonne.....	54,6	371,631	20,307	18,480	1,827	»
17	17	Moselle.....	50,3	451,152	22,718	21,151	1,567	»
20	18	Aube.....	50,2	265,969	13,374	11,426	1,948	»
18	19	Indre-et-Loire.....	50,1	317,697	15,939	14,558	1,381	»
19	20	Orne.....	48,7	434,329	21,194	19,517	1,677	»
21	21	Meurthe.....	47,5	422,983	20,110	18,050	2,060	»
27	22	Pas-de-Calais.....	44,9	712,482	32,017	25,493	6,524	»
25	23	Var.....	43,6	305,829	13,335	13,649	»	(**)314
24	24	Haute-Marne.....	42,3	258,465	10,956	9,759	1,197	»
29	25	Doubs.....	41,0	286,917	11,764	10,114	1,650	»
28	26	Charente-Inférieure..	40,8	474,901	19,377	16,984	2,393	»
22	27	Haute-Garonne.....	40,5	489,696	19,874	19,495	379	»
26	28	Sarthe.....	40,3	469,362	18,930	16,892	2,038	»
33	29	Gers.....	39,7	303,712	12,082	10,258	1,824	»
23	30	Gard.....	39,4	419,146	16,518	15,941	577	»
39	31	Landes.....	38,4	298,081	11,450	9,408	2,042	»
A reporter.....			»	13,693,198	*819,248	719,163	100,399	314

(*) Afin que le classement des départements entre eux ne laissât rien à désirer sous le rapport de l'exactitude, les chiffres de la population servant de base à la formation des proportions ont été puisés dans les relevés fournis par les inspecteurs au bureau de la vérification des produits, relevés qui présentent, par circonscription postale, le chiffre de la population de toutes les communes desservies par les facteurs attachés aux établissements de poste du département.

(**) Cette diminution n'est que fictive; elle provient de ce que l'arrondissement de Grasse a été distrait du département du Var pour être réuni à celui des Alpes-Maritimes. En comptant au département du Var les almanachs distribués dans l'arrondissement de Grasse, ce département aurait une augmentation de 1,844 almanachs.

CLASSEMENT D'APRÈS L'IMPORTANCE du nombre d'almanschs distribués en		DÉPARTEMENTS.	PROPOR- TION par 1,000 habitants pour 1861.	POPULATION.	NOMBRE D'ALMANACHS DISTRIBUÉS EN		En plus.	En moins.
1860.	1861.				1861.	1860.		
		<i>Report....</i>	»	13,693,498	819,248	719,163	100,399	314
30	32	Gironde	37,9	639,422	24,249	22,359	1,890	»
32	33	Charente	37,8	376,669	14,240	12,813	1,427	»
31	34	Lot-et-Garonne.....	36,8	340,084	12,527	11,752	775	»
34	35	Drôme	36,6	331,521	12,146	11 135	1,011	»
40	36	Hérault.....	36,2	396,485	14,301	12,232	2,159	»
35	37	Loir-et-Cher.....	35,7	257,781	9,218	8,508	710	»
36	38	Ille-et-Vilaine.....	35,6	593,142	21,126	19,229	1,897	»
37	39	Vaucluse	35,4	268,994	9,518	8,629	889	»
48	40	Jura.....	35,2	297,264	10,481	8,745	1,736	»
41	41	Manche.....	34,2	593,622	20,326	18,214	2,112	»
38	42	Maine-et-Loire.....	34,0	519,609	17,690	16,618	1,072	»
82	43	Bouches-du-Rhône...	33,8	476,263	16,144	13,341	2,803	»
42	44	Ardennes.....	33,7	323,148	10,915	9,884	1,031	»
48	45	Dordogne.....	33,5	506,272	16,974	14,540	2,434	»
44	46	Mayenne.....	32,3	372,501	12,056	10,964	1,092	»
43	47	Aude	32,0	284,326	9,215	8,512	703	»
46	48	Basses-Pyrénées.....	31,6	450,495	14,249	13,230	1,019	»
51	49	Saône-et-Loire.....	31,3	594,223	18,614	16,649	1,965	»
47	50	Loire-Inférieure.....	30,9	555,449	17,174	16,204	970	»
53	51	Loire	30,7	499,225	15,336	13,411	1,895	»
49	52	Nièvre	30,6	325,329	9,958	9,286	672	»
58	53	Nord.....	30,1	1,217,726	36,672	30,740	5,932	»
54	54	Haute-Saône	29,5	314 997	9,311	8,301	1,010	»
50	55	Vienne.....	29,4	321,980	9,484	9,147	337	»
55	56	Cher.. ..	29,0	315,983	9,168	8,254	914	»
57	57	Deux-Sèvres.....	28,9	329,240	9,517	8,381	1,136	»
56	58	Vosges.....	28,5	406,966	11,612	10,484	1,128	»
(1)	59	Alpes-Maritimes.....	28,4	188,284	5,385	»	5,385	»
59	60	Allier.....	27,7	345,925	9,592	8,416	1,176	»
68	61	Hautes-Alpes	27,6	125,662	3,471	2,723	748	»
63	62	Isère.....	27,2	574,746	15 681	13,493	2,188	»
60	63	Pyrénées-Orientales..	27,1	183,821	4,982	4,428	554	»
64	64	Ain.....	26,7	358,329	9 594	8,331	1,263	»
61	65	Puy-de-Dôme.....	25,6	590,062	15,149	14,064	1,085	»
62	66	Corrèze	24,1	311,300	7,518	7,343	175	»
70	67	Cantal	23,9	243,505	5,832	5,076	756	»
66	68	Indre	23,8	274,438	6,545	6,126	419	»
69	69	Basses-Alpes.....	23,6	152,961	3,613	3,307	306	»
65	70	Rhône	23,5	624,986	14,705	13,977	728	»
71	71	Tarn-et-Garonne.....	23,4	237,164	5,563	4,800	763	»
67	72	Ariège.....	23,3	251,318	5,867	5,463	404	»
75	73	Haute-Vienne.....	22,6	321,837	7,296	5,858	1,438	»
		<i>A reporter...</i>	»	30,386,252	1,332,352	1,174,160	158,506	314

(1) Les trois nouveaux départements, annexés à la France, des Alpes-Maritimes, de la Haute-Savoie et de la Savoie, ont reçu l'almansch postal, pour la première fois, en 1861.

CLASSEMENT D'APRÈS L'IMPORTANCE du nombre d'almanachs distribués en		DÉPARTEMENTS.	PROPOR- TION par 1,000 habitants pour 1861.	POPULATION.	NOMBRE D'ALMANACHS DISTRIBUTÉS EN		En plus.	En moins.
1860.	1861.				1861.	1860.		
		<i>Report...</i>	»	30,386,252	1,332,352	1,174,160	158,506	314
72	74	Ardèche.....	22,5	370,409	8,343	7,298	1,045	»
84	75	Corse.....	20,5	240,183	4,932	3,815	1,117	»
74	76	Hautes-Pyrénées....	20,3	234,538	4,773	4,328	445	»
73	77	Creuse.....	20,0	282,610	5,677	5,552	125	»
79	78	Aveyron.....	19,6	391,185	7,677	6,784	893	»
78	79	Bas-Rhin.....	19,6	561,690	11,021	9,788	1,233	»
76	80	Finistère.....	19,3	605,835	11,747	10,683	1,064	»
77	81	Tarn.....	19,2	356,288	6,873	6,251	622	»
84	82	Haut-Rhin.....	19,1	499,412	9,575	8,333	1,242	»
80	83	Lozère.....	18,5	142,717	2,647	2,445	202	»
83	84	Vendée.....	18,5	390,389	7,240	6,208	1,032	»
87	85	Haute-Loire.....	17,6	306,969	5,410	4,350	1,060	»
82	86	Lot.....	17,5	293,698	5,143	4,831	312	»
83	87	Côtes-du-Nord.....	16,2	618,545	10,075	9,255	820	»
86	88	Morbihan.....	16,2	472,370	7,656	6,742	914	»
(1)	89	Haute-Savoie.....	9,9	201,995	2,003	»	2,003	»
(1)	90	Savoie.....	3,1	281,103	895	»	895	»
		TOTAUX.....	39,4	36,636,218	1,444,039	1,270,823	173,530	314

ALGÉRIE (*).								
»	1	Oran.....	112,0	52,078	5,835	»	5,835	»
»	2	Constantine.....	109,2	37,531	4,099	»	4,099	»
»	3	Alger.....	86,2	78,054	6,735	»	6,735	»
		TOTAUX.....	99,4	167,660	16,669	»	16,669	»

(*) Les trois provinces d'Alger, de Constantine et d'Oran ont reçu l'almanach postal, pour la première fois, en 1861. Ces trois provinces se trouvent dans une situation exceptionnelle par suite du chiffre de la population qui est fourni à l'Administration, chiffre qui ne comprend que la population civile européenne et ne tient aucun compte de la population militaire ni des populations indigène, arabe ou israélite. Pour ces motifs, on a cru devoir mettre lesdites provinces hors concours, et présenter à part leur classement.

RÉSULTAT.

Le nombre des almanachs distribués en 1861 s'est élevé à 1,444,039 ou, en comprenant l'Algérie, à 1,460,708
 Le nombre de ceux distribués en 1860 avait été de... 1,270,823 soit 1,270,823

Partant, différence en plus à l'avantage de 1861.. 173,216 ou, en comprenant l'Algérie, 189,885

La moyenne des almanachs distribués pour 1860 avait été de 35,2 par 1,000 habitants ; elle est, pour 1861, de 39,4.
 ou, en comprenant l'Algérie, de..... 39,8.

(1) Les trois nouveaux départements annexés à la France, des Alpes-Maritimes, de la Haute-Savoie et de la Savoie ont reçu l'almanach postal, pour la première fois, en 1861.

1^{re} DIVISION.

1^{er} BUREAU.

Correspondance
Intérieure.

CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements, pendant le mois de mars 1861.

DÉPÊCHES CRÉÉES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.
LIGNE DU NORD (formule n° 509).				
Paris à Erquelines 1 ^o	Pierrefonds	Compiègne.	Erquelines à Paris 1 ^o	Soissons.
Paris à Erquelines 2 ^o	Vailly-sur-Aisne ...			
Erquelines à Paris 2 ^o	Soissons (2)	Compiègne.		
Paris à Erquelines 1 ^o	Chavignon (3)	Albert.		
Paris à Quiévrain.	Fins (1)	Arras.		
Paris à Quiévrain..	Havrincourt (1)	Amiens.		
Quiévrain à Paris.	Longpré-les-Corps- Saints.....			
Paris à Calais 2 ^o ..				
LIGNE DE L'EST (formule n° 509 bis).				
Paris à Bâle.....	Aillevillers D (1)...	Port-d'Atelier.		
Paris à Langres...	Fouchères (1).....	Troyes.	Paris à Sedan 2 ^o ...	Metz.
Paris à Bâle	Plancher-les-Mines (1)	Champagney.		
Bâle à Paris	Pfaffenhoffen (1)....	Hochfelden.		
Paris à Strasbourg	Dieulouard (1)	Diculouard.		
2 ^o	Pagny-sur-Moselle (1)	Pagny.		
Nancy à Forbach 1 ^o				
Nancy à Forbach 2 ^o				
Forbach à Nancy 1 ^o				
Nancy à Forbach 1 ^o				
Nancy à Forbach 2 ^o				
Forbach à Nancy 1 ^o				
LIGNE DE LYON (formule n° 509 ter).				
Paris à Auxerre 2 ^o	Chailley.....	La Roche.		
Auxerre à Paris 2 ^o	Neuvy-Sautour.....			
Belfort à Paris	Pelussin.....			
	Brignais.....			
	Chambon-Feugerolles (Le)			
	Firminy			
Paris à Lyon 1 ^o ...	Givors.....	Lyon.		
	Monistrol.....			
	Mornant.....			
	Néronde-Loire.....			
	Oullins.....			
	Puyen-Velay (Le)...			
	Rive-de-Gier.....			

(1) Etablissement de poste de nouvelle création.
 (2) Dépêche livrée précédemment à Chauny.
 (3) Dépêche livrée précédemment à Tergnier.

DÉPÊCHES CRÉÉES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.
LIGNE DE LYON (formule n° 509 ter).				
Paris à Lyon 1 ^o ...	Roanne..... Saint-Chamond..... Saint-Étienne..... St-Ferréol-d'Auroure Saint-Genis-Laval.. St-Maurice-de-Lignon St-Pal-de-Chalançon. St-Paul-en-Jarret... Yssingeaux..... Amb. de Paris à Clermont 2 ^o Amb. de Clermont à Paris 1 ^o	Lyon.		
Paris à Lyon 2 ^o ...	Pontanevaux (1)....	Mâcon.	Paris à Lyon 2 ^o	Pelussin.
Paris à Belfort....	Fraisans (1).....	Resaçon.		
Paris à Lyon 2 ^o ...	Vénissieux (1)....	Lyon.		
Paris à Auxerre 1 ^o				
Paris à Auxerre 2 ^o				
Auxerre à Paris 1 ^o	Senan D (1).....	Joigny.		
Auxerre à Paris 2 ^o				
Belfort à Paris....				
Mont-Cenis à Mâcon	Clermont à Paris 2 ^o .	Ambérieu.		
LIGNE DE LA MÉDITERRANÉE (formule n° 509 quater).				
Lyon à Marseille 1 ^o	Mayres (1).....	Loriol.	Lyon à Marseille 1 ^o .	Antibes. Cannes. Grasse. Nice.
Lyon à Marseille 1 ^o	Pélussin.....	Vienne.		
Lyon à Marseille 1 ^o	Saint-Romans-de-Tousque.....	Tarascon.		
Lyon à Marseille 1 ^o				
Lyon à Marseille 2 ^o	Rognac (1).....	Rognac.		
Marseille à Lyon 1 ^o				
Marseille à Lyon 2 ^o				
Lyon à Marseille 1 ^o	Manduel (1).....	Tarascon.		
Marseille à Lyon 2 ^o	Pélussin (2).....	Vienne.		
Marseille à Lyon 2 ^o	Vénissieux (1)....	Lyon.		
Lyon à Marseille 1 ^o	St-Cyr-de-Provence (1).....	Marseille.		
Lyon à Marseille 2 ^o	Perpignan.....	Tarascon.		
Lyon à Marseille 1 ^o	Rivesaltes.....			
Lyon à Marseille 2 ^o				
Marseille à Lyon 2 ^o	Visan D (1).....	Orange.		
Marseille à Lyon 2 ^o				
LIGNE DU CENTRE (formule n° 509 quinquies).				
Paris à Limoges...	Croisille (La) (1)...	Limoges.	Paris à Clermont 1 ^o .	Chambon - Feuge-rolles (Le). Firminy. Monistrol. Puy-en-Velay (Le). St-Ferréol-d'Auroure. St-Maurice-de-Lignon. St-Pal-de-Chalançon. St-Paul-en-Jarret. Yssingeaux.
Paris à Clermont 2 ^o	Marsac (1).....	Saint-Germain-des-Fossés.		
Paris à Clermont 2 ^o	Saint-Rambert-sur-Loire (1).....	Saint-Germain-des-Fossés.		
Clermont à Paris 2 ^o	Mâcon au Mont-Cenis.....	Saint-Germain-des-Fossés.....		
Paris à Clermont 2 ^o	Laqueuilles D (1)..			
Paris à Clermont 2 ^o	Fix-St-Geney D (1)	Clermont-Ferrand.		
Paris à Clermont 2 ^o	Villeneuve-Basville (La) D (1).....			

(1) Etablissement de poste de nouvelle création.
 (2) Dépêche livrée précédemment à Lyon.

DÉPÊCHES CRÉÉES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.		
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	
LIGNE DU SUD-OUEST (formule 509 <i>sexies</i>).					
Paris à Bordeaux 2 ^o	} St-Genis-d'Hiersac (1)	Angoulême.		"	
Bordeaux à Paris 2 ^o		Libourne.		"	
Paris à Bordeaux 2 ^o		Ambarès (1)			
LIGNE DES PYRÉNÉES (formule n^o 509 <i>septies</i>).					
Bordeaux à Cette..	} Bram (1)	Bram.		"	
Toulouse à Cette..		Montauban.		"	
Bordeaux à Cette..	} Penne-du-Tarn (1)..			"	
Bordeaux à Cette..		Port-de-la-Nouvelle.	Narbonne.		"
Toulouse à Cette..					
Cette à Bordeaux..					
Cette à Toulouse..					
LIGNE DE L'OUEST (formule n^o 509 <i>octies</i>).					
Paris à Brest	Renac (1)	Rennes.		"	
Paris à Brest	} Campénéac D (1)...	Rennes.		"	
Paris à Rennes ...					
LIGNE DU NORD-OUEST (formule n^o 509 <i>nonies</i>).					
Paris à Cherbourg 1 ^o	} Morteaux - Coulibœuf	} Mézidon.		Paris à Cherbourg 1 ^o	
Paris à Cherbourg 2 ^o					(1)
Paris à Cherbourg 1 ^o	} Cambremer	} Lisieux.			
Cherbourg à Paris 1 ^o					Bonnières
Havre à Paris 3 ^o ..					
(1) Etablissement de poste de nouvelle création.					

1^{re} DIVISION.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

4^e BUREAUSECTION
du service rural.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES OU autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.	OBSERVA- TIONS.
1	2	3	4	5
Ain.....	Domsure.....	Saint-Amour (Jura).....	Coligny.	
	Beupont.....	Id.	Id.	
	Cormoz.....	Id.	St-Trivier-de-Courtes.	
	Bizeneuille.....	Montluçon.....	Villefranche-d'Allier (1)	
	Deneuille.....	Id.	Id.	
Allier.....	Villefranche.....	Montmarault.....	Id.	
	Chavenon.....	Id.	Id.	
	Murat.....	Id.	Id.	
	Chappes.....	Id.	Id.	
Ardèche.....	Saint-Alban-en-Montagne.	Langogne (Lozère).....	St-Laurent-les-Bains.	
	Gellier-du-Luc.....	Id.	Id.	
	Mayres.....	Thueyts.....	Mayres (1).	
	Douzy.....	Sedan.....	Douzy (1).	
Ardennes.....	Francheval.....	Id.	Id.	
	Pouru-aux-Bois.....	Id.	Id.	
	Escombres et Le Chesnois.	Id.	Id.	
	Pouru-Saint-Remy.....	Id.	Id.	
	Fouchères.....	Saint-Parres-les-Vaudes.	Fouchères (1).	
Aube.....	Rocatelle (La). — Section de la commune de Ru- milly-les-Vaudes.....	Id.	Id. (2)	
	Port-de-la-Nouvelle.....	Sigean.....	Port-de-la-Nouvelle (1)	
Aude.....	Palmo (La).....	Id.	Id.	
	Leucate.....	Id.	Id.	
	Saint-Genis d'Hiersac.....	Hiersac.....	St-Genis d'Hiersac (1).	
Charente.....	Echallat.....	Id.	Id.	
	Saint-Amant de Nouère..	Id.	Id.	
Cher.....	Yvoy-le-Pré.....	Chapelle d'Angillon.....	Yvoy-le-Pré (1).	
Corrèze.....	Bournarel (commune de Saint-Jal).....	Uzerche.....	Seillac (2).	
	Saint-Solve.....	Juillac.....	Objat.	
	Basville.....	Crocq.....	Villeneuve-Basville (1). — Section de la com- mune de Basville.	
Creuse.....	Saint-Bard.....	Id.	Id.	
	Celle-Barmontaise (La)..	Id.	Id.	
	Mazière (La).....	Id.	Id.	
	Mérinchal.....	Id.	Id.	
Drôme.....	Le Buis, Saint-Martin. — Sections de la com- mune d'Albon.....	St-Vallier-sur-Rhône (2).	St-Rambert-s.-Rhône.	
	Villemeux.....	Nogent (Eure-et-Loir)...	Villemeux (1).	
Eure-et-Loir..	Croisilles.....	Id.	Id.	
	Saint-Laurent-la-Gatine..	Id.	Id.	
	Prouais.....	Id.	Id.	
	Aubiet.....	Gimont.....	Aubiet (1).	
Gers.....	Blanquefort.....	Id.	Id.	
	Ansan.....	Id.	Id.	

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

(2) Exceptionnellement.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES OU autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.	OBSERVA- TIONS.	
1	2	3	4	5	
Gers.....	Marsan.....	Geimont.....	Aubiet (1).		
	Isle-Arnée.....	Id.	Id.		
	Lussan.....	Id.	Id.		
	Juilles.....	Id.	Id.		
	Bianne, Laucouste, Fond- du-Bosc, Hourbat, Ecartis de la commune de Mon- tant.....	Id.	Id.	Id.	
	Mérignac.....	Auch.....	Puycasquier (2).		
Gironde.....	Aubès.....	Bordeaux.....	Mérignac (1).		
	Montferrand.....	Id.	Ambarès (1), chef-lieu de la commune d'Am- barès-et-la-Grave.		
	Sainte-Eulalie.....	Carbon-Blanc.....	Id.		
	Ambarès-et-la-Grave....	Id.	Id.		
	Saint-Vincent.....	Id.	Id.		
	Luçay-le-Mâle.....	Valençay.....	Luçay-le-Mâle (1).		
Indre.....	Faverolles.....	Id.	Id.		
	Fix-Saint-Geneyss.....	Allègre.....	Fix-Saint-Geneyss (1).		
Loire (Haute-)	Vernassel.....	Id.	Id.		
	Saint-Père.....	Saint-Benoist-sur-Loire..	Sully-sur-Loire.		
Loiret.....	Bonnée.....	Id.	Id.		
	Bordes (Les).....	Id.	Id.		
Lot-et-Garonne	Ledat.....	Casseneuve.....	Villeneuve sur-Lot.		
Manche.....	Saint-Pierre d'Arthéglice.	Briquebec.....	Barneville-sur-Mer.		
	Xirxange (Haute et Basse), La Bringde, sections de la commune de Maizières- les-Vic.....	Maizières-les-Vic.....	Richecourt-le-Château (2).		
Meuse.....	Bannoncourt.....	Troyon.....	Saint-Mihiel..		
Morbihan.....	Campénéac.....	Ploermel.....	Campénéac.		
	Gourhel.....	Id.	Id.		
	Aumetz.....	Audun-le-Roman.....	Aumetz (1).		
	Crusnes.....	Id.	Id.		
	Errouville.....	Id.	Id.		
	Sarrouville.....	Id.	Id.		
Moselle.....	Villerupt.....	Villers-la-Montagne.....	Id.		
	Audun-la-Tièche.....	Id.	Id.		
	Russange.....	Id.	Id.		
	Bréhain-la-Ville.....	Id.	Id.		
	Ottange.....	Fontoy.....	Id.		
	Maroilles.....	Landrecies.....	Maroilles (1).		
Nord.....	Noyelles-sur-Sambre....	Id.	Id.		
	Beaucamp.....	Haubourdin.....	Fournes-en-Weppes.		
	Ligny.....	Id.	Id.		
	Le Maisnil.....	Id.	Id.		
	Wavrin.....	Id.	Id.		
	Mœuvres.....	Cambrai.....	Havrincourt (1) (Pas- de-Calais).		
Oise.....	Boursies.....	Id.	Id.		
	Poignies.....	Id.	Id.		
	Hermes.....	Noailles-de-l'Oise.....	Hermes (1).		
	Berthecourt.....	Id.	Id.		
	Villers-Saint-Sépulcre...	Id.	Id.		
	Montreuil-sur-Therain...	Id.	Id.		
Orne.....	Bazoches-au-Houlme....	Putanges.....	Bazoches-au-Houlme (1)		
	Neuvy-au-Houlme.....	Id.	Id.		

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

(2) Exceptionnellement.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.	OBSERVA- TIONS.
1	2	3	4	5
Orne.....	Romai.....	Putanges.....	Bazoches-au-Houlme (1)	
	Menil-Herni.....	Id.	Id.	
	Menil-Vin.....	Id.	Id.	
	Saint-Philibert.....	Id.	Id.	
Pas-de-Calais	Havrincourt.....	Bertincourt.....	Havrincourt (1).	
	Trescault.....	Id.	Id.	
	Hermies.....	Id.	Id.	
Puy-de-Dôme	Marsac.....	Ambert.....	Marsac (1).	
	La Queuille.....	Rochefort-Montagne....	La Queuille (1).	
	Murat-le-Quaire.....	Id.	Id.	
Pyrén.-Orient.	Enveigt.....	Bourg-Madame.....	Tour-de-Carol (La).	
	Sainte-Léocadie.....	Id.	Saillagouse.	
Saône (Haute-)	Aillevillers.....	Saint-Loup-sur-Semouse.	Aillevillers (1).	
	Chapelle-de-Guinchay...	Romanèche.....	Pontannevaux (1), sec- tion de la cne de La Chapelle-de-Guinchay	
Saône-et-Loire.	Juliéna.....	Id.	Id.	
	Saint-Amour.....	Id.	Id.	
	St-Symphorien-d'Aucelles	Id.	Id.	
	Leynes.....	Id.	Id.	
	Saint-Vérand.....	Id.	Id.	
Seine-et-Marno	Fruzilly.....	Id.	Id.	
	Genevraye (La).....	Nemours.....	Bourron.	
Seine-et-Oise..	Jouy-le-Moutier.....	Pontoise.....	Conflans-Ste-Honorine.	
	Neuville, section de la commune d'Ecagny...	Id.	Id.	
Seine-Infér. ...	Croixmare.....	Pavilly.....	Motteville.	
	Torcy-le-Grand.....	Longueville.....	Torcy-le-Grand (1).	
	Torcy-le-Petit.....	Id.	Id.	
Vaucluse.....	Visan.....	Valréas.....	Visan (1).	
Vendée.....	Barbâtre.....	Noirmoutier.....	Barbâtre (1).	
Yonne.....	Senan.....	Aillant-sur-Tholon.....	Senan (1).	
	Volgré.....	Joigny.....	Id.	

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	1	2	3
	autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	Signes de renvoi à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
49	Commandants de l'artillerie dans les divisions militaires.....	B (en regard du contre-signataire).	Gardiens de batterie chargés du service dans les forts et les batteries de côte*.....
82	Commissaire du Gouvernement près la monnaie de Paris (1).	"	"
107	Directeurs d'artillerie.....	D (en regard du contre-signataire).	Gardiens de batterie chargés du service dans les forts et les batteries de côte*.....
167	Gardiens de batterie chargés du service dans les forts et les batteries de côte.....	E (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Commandants de l'artillerie dans les divisions militaires*..... Directeurs d'artillerie*..... Agents des affaires étrangères à <i>Marseille</i> et à l'étranger (1)..... Agents et préposés ressortissant au département des finances..... Ambassadeurs de France à l'étranger (1)..... Archevêques..... Commandants des divisions et subdivisions militaires..... Directeur des droits d'entrée et d'octroi de la ville de <i>Paris</i> Directeur de l'école forestière à <i>Nancy</i> Directeur de l'imprimerie impériale..... Directeur des poudres et salpêtres à <i>Paris</i> Evêques..... Intendants militaires..... Maréchaux de France..... Ministres de France à l'étranger (1)..... Présidents des conseils d'administration des corps militaires..... Préposés en chef des octrois..... Présidents des conseils de guerre..... Professeurs de l'école forestière à <i>Nancy</i> Receveurs des établissements de bienfaisance..... Sénateurs..... Sous-intendants militaires.....
238	Ministre des finances (2).....	B (en regard du contre-signataire).	Les droits de contre-seing accordés précédemment au ministre de l'Algérie et des colonies (Bull. n° 49, septembre 1859), sont attribués au ministre de la marine et des colonies.....
249	Ministre de la marine et des colonies.....	A (en regard du contre-signataire).	

(1) Cette désignation devra être remplacée par celle de : *Commissaires des monnaies*. (Déc. min. fin.)
(2) La franchise des correspondances adressées sous le contre-seing du ministre des finances aux administrations des postes des taxes dues, pour le parcours extérieur, aux offices étrangers, en vertu des

FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS DES ÉTATS de circonscription.		DATES des DÉCISIONS MINISTÉRIELLES.
	Ancien.	Nouveau.	Nos. des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.	"	Div. mil.	"	"	26 février 1861.
"	"	"	"	"	"
S. B.	"	Dir. d'art.	"	"	26 février 1861.
S. B.	"	Div. mil.	"	"	id.
S. B.	"	Dir. d'art.	"	"	id.
L. F.	"	"	"	"	19 février 1861.
L. F.	"	"	"	"	id.
L. F.	"	"	"	"	id.
L. F.	"	Tout l'emp.	"	"	id.
L. F.	"	id.	"	"	id.
L. F.	"	"	"	"	id.
L. F.	"	"	"	"	id.
L. F.	"	"	"	"	id.
L. F.	"	Tout l'emp.	"	"	19 février 1861.
L. F.	"	id.	"	"	id.
L. F.	"	id.	"	"	id.
L. F.	"	id.	"	"	id.
L. F.	"	Tout l'emp.	"	"	id.
L. F.	"	id.	"	"	id.
L. F.	"	id.	"	"	id.
"	"	"	"	"	11 mars 1861.

du 11 mars 1861.)
fonctionnaires résidant à l'étranger ne s'exerce que sur le territoire de l'empire. Il sera tenu compte à l'Ad-
conventions internationales.

28^e SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES. (Suite.)

2^e PARTIE.

**FRANCHISE ILLIMITÉE SANS CONDITION DE CONTRE-SEING. — DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES.**

Une décision de M. le ministre des finances, en date du 19 février 1861, porte ce qui suit :

« Le directeur général des lignes télégraphiques reçoit en franchise, sans condition de contre-seing, les lettres et dépêches qui lui sont adressées. »

Note de cette décision sera prise à la page 6 du Manuel des franchises, ligne 17, où la dénomination du directeur général des lignes télégraphiques, supprimée en vertu des dispositions du Bulletin n^o 24, pages 344 et 345, devra être rétablie.

**TRANSMISSION EN FRANCHISE DES ÉCHANTILLONS DE MONNAIES DESTINÉS A SERVIR
AU JUGEMENT DU TITRE DES ESPÈCES.**

Aux termes de l'article 52 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, l'envoi à l'Administration des monnaies des échantillons destinés à servir au jugement des espèces doit avoir lieu, avec les précautions nécessaires pour la sûreté et la conservation de ces échantillons, sous le couvert de notre ministre secrétaire d'Etat des finances.

Ces dispositions ont été modifiées par le décret du 21 décembre 1849, en vertu duquel les échantillons destinés à servir au jugement du titre des espèces doivent être adressés directement au président de la commission des monnaies, à Paris, sans l'intermédiaire du département des finances.

Note sera prise de cette modification en regard de l'article 52 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, page xxxv du Manuel des franchises.

1^{re} DIVISION.

CENTRES DE COMMERCE OU DE POPULATION DE LA COLONIE

2^e BUREAU.

DU SÉNÉGAL.

Arrondissement de Saint-Louis.

Saint-Louis.
Leybar.
Gandiole.

Dagana.
Podor.

Arrondissement de Bakel.

Bakel.
Matam.

Médine.
Sénoudebou.

Arrondissement de Gorée.

Gorée.
Dakar.
Rufisque.
Portuval.

Joal.
Kaolakh et Rivière de Saloum.
Carabane dans la Casamance.
Sedhiou dans la Casamance.

Centres établis en dehors des arrondissements.

Saldé.
Rivière de Sine.
Rio-Grande.

Rio-Nuncz.
Rio-Pongo.

1^{re} DIVISION.

2^e BUREAU.

Correspondance
étrangère.

ITINERAIRE du paquebot-poste français de la ligne de Saint-Vincent à Gorée.

DATES		STATIONS.	NOMBRE de milles à par- courir.	VITESSE MOYENNE.	TEMPS A PASSER				TEMPS ÉCOULÉ depuis le départ DE BORDEAUX.			
des ARRIVÉES.	des DÉPARTS.				EN MARCHÉ.		dans LES STATIONS.		Jours.	Heures	Jours.	Heures
					Heures	Jours.	Heures	Jours.				
	8 — 8 h. S.	Saint-Vincent....	»	N.		J. H.		J. H.			13	8
11—4 ^h 30 M	3—8 M.	Gorée.....	480	8.5	56.30	2—8.30	531.30	22 3.30			15	16.30
5—4 ^h 30 S	»	Saint-Vincent... .	480	8.5	56.30	2—8.30	75.30	3 3.30			40	4.30
			960	N. 8.5	113	J. H. 4 17	607	J. H. 25 7			»	»
		Voyage de Saint-Vincent à Gorée..	480	N. 8.5	56.30	J. H. 2—8.30	»	J. H. »			J. 2	H. 8.30
		Séjour à Gorée.....	»	»	»	»	531.30	22 3.30			22	3.30
		Voyage de Gorée à Saint-Vincent...	480	8.5	56.30	2—8.30	»	»			2	8.30
		TOTAUX.....	960	N. 8.5	113	J. H. 4 17	531.30	J. H. 22 3.30			J. 26	H. 20.30

Voyage de Bordeaux à Gorée..... 15 j. 16 h. 30 m.
Séjour à Gorée..... 22 3 30
Voyage de Gorée à Bordeaux..... 17 13 »

Temps nécessaire pour l'échange des
correspondances..... 55 9 »

OBSERVATIONS.

Les paquebots transatlantiques de la grande ligne ne seront assujettis dans aucun cas à attendre l'arrivée à Saint-Vincent du paquebot d'embranchement de la ligne de Gorée.

Lorsque la coïncidence sera manquée, les dépêches, les passagers et les marchandises devront être débarqués à Saint-Vincent, et y attendre l'arrivée du paquebot de Gorée.

Pour les départs de Gorée, lorsque le mois précédent aura été de 31 jours, c'est-à-dire en janvier, février, avril, juin, août, septembre et novembre, le paquebot quittera ce port le 2 à huit heures du matin au lieu du 3.

Le paquebot d'embranchement quittera Saint-Vincent aussitôt après l'arrivée du paquebot transatlantique rentrant en France, et après lui avoir remis en transbordement ses dépêches, ses passagers et ses marchandises.

En cas de retard du paquebot allant en France, le maximum de l'attente, pour le paquebot d'embranchement, sera de vingt-quatre heures au delà de celle réglementaire de son départ de Saint-Vincent pour Gorée. Passé ce délai, le paquebot débarquera ses dépêches, ses passagers et ses marchandises en destination de France, et partira lui-même pour Gorée.

1^{re} DIVISION.2^e BUREAU. *Bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.*Correspondance
étrangère.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués. — Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6^e COLONNE.St. signifie steamer ou bâtiment
à vapeur.

V. signifie bâtiment à voiles.

C. signifie Commerce.

Nos d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8

§ 1^{er}. — *Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).*

1	Guadeloupe.....	18 avril.....	Le Havre..	Figaro.....	V. C.	260	Postel.
2	Guadeloupe.....	3 avril.....	Le Havre..	Trois-Frères.....	V. C.	280	Mulot.
3	Martinique.....	10 avril..	Le Havre..	Noé.....	V. C.	280	Frétel.
4	Martinique.....	25 avril.....	Le Havre..	Cora.....	V. C.	300	Yvetot.
5	Réunion.....	2 avril.....	Le Havre..	Daguesse.....	V. C.	450	Regnaud.

§ 2^e. — *Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (B).*

6	Arica.....	1 ^{er} avril.....	Le Havre..	Aracan.....	V. C.	500	Polewey.
7	Bahia.....	30 avril.....	Le Havre..	Rio-Grande.....	V. C.	260	Barbey.
8	Buénos-Ayres.....	20 avril.....	Le Havre..	Callao.....	V. C.	600	Compère.
9	Carthagène.....	2 avril.....	Le Havre..	Maréchal-Harispé.	V. C.	200	Binos.

(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décimo pour port de voie de mer et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 gr.

(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 c. par 7 gr. 1/2 ou fraction de 7 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 cent. par 22 gr. 1/2 ou fraction de 22 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

NOS d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
10	Les Cayes.....	30 avril.....	Le Havre..	Malherbe.....	V. C.	200	Fouache.
11	Guayra (La).....	30 avril.....	Le Havre..	Guillaume-le-Con- quérant.....	V. C.	150	Bigot.
12	Islay.....	1 ^{er} avril.....	Le Havre..	Aracan.....	V. C.	500	Polewey.
13	Havane (La).....	20 avril.....	Le Havre..	Juanito.....	V. C.	300	Yrygogen.
14	Lima.....	1 ^{er} avril.....	Le Havre..	Bavaria.....	V. C.	550	Barbey.
15	Lima.....	20 avril.....	Le Havre..	Macao.....	V. C.	550	Maréchal.
16	Lisbonne.....	1 ^{er} avril.....	Le Havre..	Alarme.....	V. C.	100	Azevedo.
17	Maragnan.....	28 avril.....	Le Havre..	Fleur-du-Para....	V. C.	300	Hébert.
18	Maurice.....	1 ^{er} avril.....	Le Havre..	Santiago.....	V. C.	600	Barbey.
19	Montévidéo.....	20 avril.....	Le Havre..	Albert.....	V. C.	350	Morin.
20	New-York.....	18 avril.....	Le Havre..	Rutler.....	V. C.	900	Punett.
21	New-York.....	28 avril.....	Le Havre..	William Nelson..	V. C.	800	Chrystie.
22	Nouvelle-Orléans...	24 avril.....	Le Havre..	Globe.....	V. C.	800	Barbo.
23	Para.....	28 avril.....	Le Havre..	Fleur-de-Para....	V. C.	300	Herbert.
24	Pernambuco.....	24 avril.....	Le Havre..	Adèle.....	V. C.	350	Gallier.
25	Porto.....	10 avril.....	Le Havre..	Alerta.....	V. C.	100	Burgain.
26	Port-au-Prince.....	25 avril.....	Le Havre..	Normand.....	V. C.	300	Perquer.
27	Porto-Cabello.....	30 avril.....	Le Havre..	Guillaume-le-Con- quérant.....	V. C.	150	Bigot.
28	Rio-de-Janeiro.....	1 ^{er} avril.....	Le Havre..	Pétropolis.....	V. C.	650	Bailly.
29	Rio-de-Janeiro.....	16 avril.....	Le Havre..	Victoria.....	V. C.	650	Pugibet.
30	San-Francisco.....	16 avril.....	Le Havre..	Sainte-Anne.....	V. C.	450	Marziou.
31	Sainte-Marthe.....	2 avril.....	Le Havre..	Maréchal-Harispe.	V. C.	200	Binos.
32	Saint-Thomas.....	30 avril.....	Le Havre..	Brume.....	V. C.	260	Dumont.
33	Trinidad.....	28 avril.....	Le Havre..	Saint-Michel.....	V. C.	200	Robert.
34	Valparaiso.....	10 avril.....	Le Havre..	Samarang.....	V. C.	200	Polewey.
35	Valparaiso.....	30 avril.....	Le Havre..	Pérou.....	V. C.	600	Barbey.
36	Vera-Cruz.....	28 avril.....	Le Havre..	Porta Cœli.....	V. C.	350	Oriot.

1^{re} DIVISION.4^e BUREAU.2^e Section.2^o JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION DE LA FRAUDE.

Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.

357 décisions judiciaires, rendues contre divers prévenus d'avoir affranchi des lettres au moyen de timbres-postes ayant déjà servi, ont été notifiées à l'Administration en janvier et février 1861.

Ces décisions comportent 92 acquittements et 265 condamnations à des amendes de 3 à 50 francs.

Dans le courant des mêmes mois, 411 délits d'infraction à la loi du 16 octobre 1849, qui prononce des peines contre les individus qui feraient usage de timbres-postes ayant déjà servi à l'affranchissement de lettres, ont été signalés : 74 n'ont pas été déférés à la justice, pour insuffisance de preuves matérielles.

Transports illicites de correspondances.

1,673 procès-verbaux de perquisitions effectuées en exécution de l'arrêté du 27 prairial an ix, qui règle le privilège de l'Administration des postes, ont été rapportés pendant les mois de janvier et février 1861 ; 401 ont constaté la saisie de correspondances transportées en fraude.

Les divers services de la surveillance ont concouru à la répression dans les proportions suivantes :

Gendarmerie.....	643	procès-verbaux,	21	saisies.
Douanes et octrois.....	14	procès-verbaux,	14	saisies.
Postes	1,016	procès-verbaux,	366	saisies.

Pendant la même période, 384 propositions de transaction ont reçu l'approbation ministérielle ; 155 affaires se sont terminées par le simple remboursement des frais du procès-verbal ; 12 ont été abandonnées.

Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.

La vérification des imprimés, échantillons et paquets de papiers d'affaires affranchis aux taux déterminés par la loi du 25 juin 1856, sur le transport des imprimés circulant en France par la poste, a motivé la rédaction de 460 procès-verbaux d'infraction à l'article 9 de ladite loi pendant les mois de janvier et février 1861 ; 311 propositions de transaction ont été acceptées par les délinquants ; 15 affaires ont été abandonnées.

*Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9
de la loi du 4 juin 1859.*

Pendant les mois de janvier et février 1861, l'Administration a reçu avis du chargement d'office de 769 lettres présumées contenir, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859, des valeurs payables au porteur, ou des pièces d'or et d'argent.

Dans les mêmes mois, 966 procès-verbaux de vérification ont été rédigés par les préposés des bureaux de destination.

184 lettres contenaient des objets sans valeur.

128 lettres renfermaient des billets de banque, pour la somme de 36,350 francs.

137 lettres renfermaient des pièces de monnaie de moins de 5 francs.

237 id. id. de 5 francs.

132 id. id. de 10 francs.

22 id. id. de 20 francs.

16 id. plusieurs pièces formant des sommes de 15 à 50 francs.

75 id. des objets de valeur divers.

45 destinataires étaient inconnus ou bien ont refusé d'ouvrir les lettres qui leur ont été présentées.

Indépendamment des avertissements adressés aux expéditeurs de valeurs inférieures à 5 francs, 479 transactions, moyennant le paiement d'une amende variant de 3 à 15 francs, ont été acceptées par les contrevenants; 7 affaires ont été déférées à la justice.

3° FAITS DIVERS.

1^{re} DIVISION.

3^e BUREAU.

ACTES DE DÉVOUEMENT DE DEUX SOUS-AGENTS.

Le sieur Carrère-Larrieu (Jean), facteur rural à Arudy (Basses-Pyrénées), a sauvé, le 21 décembre 1860, au péril de sa vie, une femme qui était sur le point de se noyer dans le canal du moulin de cette commune.

Le sieur Merlande, facteur rural à Sondag (Loir-et-Cher), étant en cours de tournée dans les derniers jours de décembre, s'est rendu maître, à ses risques et périls, d'un cheval qui avait pris le mors aux dents et qui emportait un *banneau* dans lequel se trouvait une personne. Sans le sang-froid et le courage du sieur Merlande, il serait sans nul doute arrivé de grands malheurs.

De tels actes honorent le corps des facteurs tout entier. L'Administration est heureuse d'avoir à les porter à la connaissance de tous les agents.

L'Administration a accordé une indemnité au sieur Carrère-Larrieu, ainsi qu'au sieur Merlande.

Les directeurs et distributeurs sont invités à mettre à l'ordre du jour des facteurs la belle conduite de ces deux sous-agents.

1^{re} DIVISION.
3^e et 4^e BUREAUX.**RELEVÉ** des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois
de janvier 1861 par le Conseil d'administration des Postes.2^e DIVISION.
2^e BUREAU.1^{re} PARTIE. — AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.						NATURE des PUNITIONS. 8
	Service d'exploitation à Paris. — Commis. 2	Service des départements.			Service des bureaux ambulants.		
		Directeurs. 3	Commis. 4	Distributeurs. 5	Chefs de brigade et commis dirigeants. 6	Commis. 7	
Abandon de service.....	»	1	1	»	»	»	Révocation.—Radiation.
Absence irrégulière.....	»	1	»	»	»	»	Retenue de 3 jours de traitement.
Admission dans l'intérieur du bureau de courriers ou de personnes étrangères au service	»	2	»	»	»	»	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Admission à la participation du service d'une personne non autorisée.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Apposition irrégulière des timbres spéciaux sur les objets de correspondance à destination de l'étranger.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 1 jour de traitement.
Apposition sur les correspondances et sur les feuilles d'avis d'un timbre irrégulier.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Approvisionnement insuffisant de timbres-postes.	»	5	»	»	»	»	Retenues de 1 à 3 jours de traitement.
Changement apporté dans les heures fixées par l'Administration pour l'expédition d'un courrier.	»	»	»	1	»	»	Retenue de 15 jours de traitement.
A reporter.....	»	12	1	1	»	»	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.						NATURE des PUNITIONS. 8
	Service d'exploitation à Paris. — Commis. 2	Service des départements.			Service des bureaux ambulants.		
		Directeurs. 3	Commis. 4	Distributeurs. 5	Chefs de brigade et commis dirigeants. 6	Commis. 7	
Report.....	»	12	1	1	»	»	
Constatation inexacte du contenu des dépêches arrivantes.	»	12	»	»	»	»	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Défaut d'action sur des subordonnés.	»	1	»	»	»	»	Avertissement.
Dépêches expédiées sans feuille d'avis.	»	»	1	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Faits graves d'indélica- tesse.	»	»	»	1	»	»	Révocation.
Fausse direction de char- gement de dépêches ou de feuilles d'avis.	»	20	2	3	»	»	Retenues de 1 à 2 jours de traitement.
Fonds de subvention ré- clamés irrégulièrement.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Incapacité.....	»	2	»	»	»	»	Radiation des cadres. — Déchéance de fonc- tions.
Inconduite.....	»	»	»	1	»	»	Révocation.
Irrégularités en matière d'articles d'argent.	»	2	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Irrégularité en matière de chargements.	»	58	6	2	»	»	Blâme.—Retenues de 1 à 5 jours de traitement
Irrégularités graves et né- gligences ayant occa- sionné la perte de char- gements et de valeurs déclarées.	2	2	1	»	1	»	Remboursement des in- dennités de 50 fr. dues pour les chargements ordinaires et des som- mes intégrales des va- leurs déclarées ou du montant de l'estima- tion des valeurs cotées pour les autres char- gements, avec retenue de 8 jours de traite- ment ou changement de service.
▲ reporter.....	2	110	11	8	1	»	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.						NATURE des PUNITIONS. 8
	Service d'exploitation à Paris. — Commis. 2	Service des départements.			Service des bureaux ambulants.		
		Directeurs. 3	Commis. 4	Distributeurs. 5	Chefs de brigade et Commis dirigeants. 6	Commis. 7	
Report.....	2	110	11	8	1	»	
Irrégularités dans le service.	»	3	»	»	»	»	Retenues de 1 à 3 jours de traitement.
Manque de circonspection ayant amené la déconsidération publique.	»	»	»	1	»	»	Révocation.
Manque de surveillance et négligence.	»	5	»	1	1	2	Avertissement. — Retenues de 2 à 5 jours de traitement. — Retenue de 8 jours de traitement et changement de service.
Mauvaise confection de dépêches.	»	7	»	»	»	»	Retenues de 1 à 2 jours de traitement.
Négligence dans la tenue des écritures.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Renseignements erronés donnés sur des documents de service.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Réponses inconvenantes faites à un chef hiérarchique et abandon de service au gardien de bureau.	»	»	1	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Réserve de fonds non justifiée.	»	2	»	»	»	»	Retenues de 2 à 3 jours de traitement.
Retard dans le paiement d'un mandat.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Retard dans l'expédition de chargements.	»	1	1	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Retard dans la transmission d'une dépêche.	»	4	»	»	»	»	Retenues de 2 à 3 jours de traitement.
Retard dans la transmission de paquets de timbres-postes.	»	1	1	»	»	»	Blâme. — Retenue de 2 jours de traitement.
A reporter.....	2	136	14	10	2	2	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.						NATURE des PUNITIONS. 8
	Service d'exploitation à Paris. — Commis. 2	Service des départements.			Service des bureaux ambulants.		
		Directeurs. 3	Commis. 4	Distributeurs 5	Chefs de brigade et commis dirigeants. 6	Commis. 7	
Report.....	2	136	11	10	2	2	
Retard dans la transmission de documents de service.	»	2	»	»	»	»	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Rixe dans l'intérieur d'un bureau de poste.	•	»	2	»	»	»	Retenue de 15 jours de traitement.— Changement de résidence.
Sacs à dépêches non retournés à l'envers.	»	3	»	»	»	»	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Tolérance abusive envers des facteurs ou des courriers d'entreprise.	»	2	»	1	»	»	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
TOTAUX.....	2	143	16	11	2	2	
Nombre d'agents punis...			176				

2^e PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.									NATURE des PUNITIONS. 11
	Service d'exploitation à Paris.		Service des départements.						Bu- reaux ambu- lants. Gard. de bur. — 10 et chargeurs.	
	Facteurs du gouvernement	Facteurs.	Facteurs-chefs	Facteurs de ville.	Facteurs locaux.	Facteurs ruraux.	Préposés aux gares.	Gardiens de bureaux.		
2	3	4	5	6	7	8	9	10		
Abandon de service.....	»	»	»	»	»	»	»	»	1	Révocation.
Abus de confiance.....	»	»	»	»	»	4	»	»	»	Révocation.
Apposition défectueuse de lettres-timbres sur les parts n° 688.	»	»	»	»	»	6	»	»	»	Retenues de 1 et 2 fr.
Approvisionnement insuf- fisant de timbres-postes.	»	»	»	»	»	2	»	»	»	Retenues de 1 à 2 fr.
Déclaration mensongère faite à un supérieur hiérarchique.	»	»	»	»	»	»	1	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Dépêche retardée par né- gligence.	»	»	»	»	»	»	1	»	»	Retenue de 1 jour de traitement.
Détournement de lettres.	»	»	»	1	»	»	»	»	1	Révocation.
Distribution de lettres et de journaux confiés à des tiers.	»	»	»	»	2	7	»	»	»	Retenues de 1 à 5 fr. — Retenue de 2 jours de traitement.
Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.	»	»	»	»	»	1	»	»	»	Révocation.
Emploi d'une lettre-timbre frauduleuse.	»	»	»	»	»	1	»	»	»	Suspension de fonction pendant 1 mois.
Faits graves d'indélicatesse	»	»	»	»	1	»	»	1	»	Révocation.
Inconduite.....	»	»	»	»	1	»	»	»	»	Révocation.
Insubordination.....	»	»	»	»	»	2	»	»	»	Révocation.
Intempérance.....	1	»	»	2	»	16	»	»	»	Retenue de 15 jours de traitement et change- ment de service. — Re- tenue de 2 à 10 fr. — Suspension de fonction de 8 jours à 1 mois. — Changement de tourné. — Change- ment de résidence. — Retenue de 2 jours de traitement. — Révoca- tion.
A reporter.....	1	»	»	3	4	39	2	1	2	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.									NATURE des PUNITIONS. 11
	Service d'exploitation à Paris.		Service des départements.						Bu- reaux ambu- lants.	
	Facteurs du gouvernement 2	Facteurs. 3	Facteurs-clé's 4	Facteurs de ville. 5	Facteurs locaux. 6	Facteurs ruraux. 7	Préposés aux gares. 8	Gardiens de bureaux. 9	Gard. de bur. — et chargeurs. 10	
Report.....	1	»	»	3	4	39	2	1	2	
Irrégularités graves dans le service.	»	»	»	1	»	»	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Légèreté et négligence dans l'exécution du ser- vice.	»	2	1	3	2	2	1	1	»	Retenues de 1 à 2 fr.— Retenues de 1/2 jour- née à 5 jours de trai- tement.
Manquement à la disci- pline.	»	»	»	»	5	5	»	»	»	Retenues de 2 à 3 fr.— Suspension de fonc- tions de 15 jours à 1 mois.
Manquement au service	»	1	»	1	2	»	»	»	»	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Négligence à rentrer au bureau à l'issue des tournées.	»	»	»	»	»	3	»	»	»	Retenues de 2 à 10 fr.
Retard dans la remise d'une lettre.	»	»	»	1	»	»	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Retard dans le service de la distribution.	»	»	»	»	»	9	»	»	»	Retenues de 2 à 10 fr.
Rixe en pleine rue par suite d'ivresse.	»	2	»	»	»	»	»	»	»	Retenue de 8 jours de traitement.
TOTAUX.....	1	5	1	9	13	53	3	2	2	
Nombre de sous-agents punis.....	94									

1^{re} DIVISION.
3^e et 4^e BUREAUX.

*RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois
de février 1861 par le Conseil d'administration des Postes.*

1^{re} PARTIE. — AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉ DES AGENTS.					NATURE des PUNITIONS. 7
	Service des départements.			Service des bureaux ambulants.		
	Directeurs. 2	Commis. 3	Distributeurs. 4	Chefs de brigade et commis dirigeants. 5	Commis. 6	
Abandon de service.....	»	1	»	»	»	Révocation.
Accusation mensongère portée par un agent contre un collègue par animosité et dans le but de pallier ses propres fautes.	1	»	»	»	»	Retenue de 15 jours de traitement.
Admission à titre d'échan- tillon d'une médaille d'Italie.	»	1	»	»	»	Retenue de 1 jour de traitement.
Approvisionnement insuf- fisant de timbres-postes.	3	»	1	»	»	Retenues de 2 à 10 jours de traitement.
Constatation inexacte du contenu des dépêches ar- rivantes.	14	»	»	»	»	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Défaut de circonspection envers le public et les autorités.	1	»	»	»	»	Changement de résidence
Déficit de caisse.....	1	1	»	»	»	Changement de résidence avec perte d'une classe.
Dépêches expédiées sans feuilles d'avis et sans étiquette.	2	»	2	»	»	Retenues de 1 à 2 jours de traitement.
Dépêche oubliée au fond d'une valise ayant servi à la transporter.	1	1	»	»	»	Avertissement. — Rete- nue de 2 jours de trai- tement.
A reporter....	23	3	3	»	»	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉ DES AGENTS.					NATURE des PUNITIONS. 7
	Service des départements.			Service des bureaux ambulants.		
	Directeurs. 2	Commis. 3	Distributeurs. 4	Chefs de brigade et commis dirigeants. 5	Commis. 6	
Report.....	23	3	3	»	»	
Dettes et inconduite.....	»	1	»	»	1	Changement de service et de résidence.
Echange irrégulier de dé- pêches avec les courriers	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Fausse direction de dé- pêches.	17	»	2	»	»	Retenues de 1 à 4 jours de traitement.
Irrégularités dans le ser- vice des lettres pour l'étranger.	4	1	»	»	»	Blâme. — Retenue de 1 jour de traitement.
Irrégularités dans le ser- vice des articles d'ar- gent.	4	»	»	»	»	Retenues de 1 à 2 jours de traitement.
Irrégularités en matière de chargements.	59	3	3	»	»	Retenues de 1 à 5 jours de traitement.
Irrégularités en matière de rebut.	2	»	»	»	»	Retenues de 1 à 2 jours de traitement.
Irrégularités graves ayant occasionné la perte de chargements et de va- leurs déclarées.	2	»	»	1	»	Remboursement de l'in- dennité de 50 fr. duo pour le chargement ordinaire et des som- mes intégrales des va- leurs déclarées pour les autres chargements
Irrégularités trop nom- breuses de tri, de compte et de taxe.	1	2	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Manque de circonspection.	»	2	»	»	»	Blâme sévère.
Manquements graves à la subordination et à la discipline.	»	2	»	»	»	Changement de résidence — Retenue d'un mois de traitement.
Mauvais vouloir persis- tant.	»	1	»	»	»	Changement de résidence avec perte de classe.
Mauvaise confection de dépêches.	7	»	»	»	»	Retenues de 1 à 2 jours de traitement.
Négligence dans l'étude des instructions.	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
A reporter....	121	15	10	1	1	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉ DES AGENTS.					NATURE des PUNITIONS. 7
	Service des départements.			Service des bureaux ambulants.		
	Directeurs. 2	Commis. 3	Distributeurs. 4	Chefs de brigade et commis dirigeants. 5	Commis. 6	
Report.....	121	15	10	1	1	
Négligence et manque de surveillance dans l'exécution du service.	7	1	»	»	»	Retenues de 1 à 5 jours de traitement.
Non constatation de l'absence et de la rentrée d'une dépêche.	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Perte de la confiance de l'Administration.	1	1	»	»	»	Radiation des cadres.
Remise tardive d'un chargement.	2	1	»	»	»	Avertissement. — Retenue de 5 jours de traitement.
Réserve de fonds non justifiée.	1	»	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Retard dans l'envoi d'un document de service.	2	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Retard dans l'envoi d'une dépêche.	3	»	»	»	»	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Sac à dépêche expédié mal fermé.	1	»	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Valcur déclarée reçue à tort par un bureau de distribution.	»	»	1	»	»	Retenue de 1 jour de traitement.
TOTAUX.....	139	18	11	1	1	
Nombre d'agents punis..						170

2^e PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.							NATURE des PUNITIONS. 9
	Service d'exploitation à Paris.		Service des départements.					
	Facteurs. 2	Chargeurs. 3	Facteurs de ville. 4	Facteurs locaux. 5	Facteurs ruraux. 6	Gardiens de bureau et chargeurs. 7	Entreposeurs et préposés aux gares. 8	
Abandon, chez un marchand de vin, comme garantie d'une dette, d'un objet d'uniforme fourni par l'Administration.	1	»	»	»	»	»	»	Retenue de 10 jours de traitement.
Absence prolongée irrégulièrement.	»	»	»	1	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Abus de confiance.....	»	»	»	»	4	»	»	Révocation.
Apposition défectueuse des lettres-timbres sur les parts n ^o 688.	»	»	»	»	1	»	»	Retenue de 4 francs.
Approvisionnement insuffisant de timbres-postes.	»	»	»	»	2	»	»	Retenues de 1 à 2 fr.
Dettes et inconduite....	»	»	1	1	»	»	»	Radiation.—Révocation.
Distribution de lettres par des tiers.	»	»	»	»	11	»	»	Retenues de 2 à 6 fr.
Enlèvement d'une lettre-timbre fixée dans une boîte.	»	»	»	»	1	»	»	Révocation.
Faits de négligence et d'inexactitude.	»	»	»	»	»	1	2	Retenue de 5 jours de traitement.
Fausse direction occasionnée dans l'envoi d'un sac d'imprimés.	»	1	»	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Intempérance.....	»	»	1	»	15	»	»	Révocation. — Changement de tournée. — Suspension de 5 à 8 jours avec retenue. — Retenues de 2 à 10 fr.
Insuffisance.....	»	»	1	1	»	»	»	Radiation des cadres. — Changement de service avec dépression.
A reporter.....	1	1	3	3	34	1	2	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.							NATURE des PUNITIONS. 9
	Service d'exploitation à Paris.		Service des départements.					
	Facteurs. 2	Chargeurs. 3	Facteurs de ville. 4	Facteurs locaux. 5	Facteurs ruraux. 6	Gardiens de bureau et chargeurs. 7	Entreponeurs et préposés aux gares. 8	
Report.....	1	1	3	3	34	1	2	
Légereté dans le service.	»	»	»	»	5	»	»	Retenues de 2 à 5 fr.
Lettre distribuable en cours de tournée non revêtu de chiffre-taxe.	»	»	»	»	2	»	»	Révocation. — Retenue de 8 jours de traite- ment.
Manque d'égards envers le public.	»	»	»	1	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Manquement au service et à la discipline.	»	»	2	2	3	»	»	Retenue de 2 francs. — Retenues de 2 à 15 jours de traitement.
Mauvaise livraison de lettre.	1	»	2	»	»	»	»	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Négligence à rentrer au bureau à l'issue des tournées.	»	»	»	»	3	»	»	Retenues de 2 à 10 fr.
Négligences graves dans le service.	»	»	23	»	»	»	»	Retenues de 1 à 3 jours de traitement.
Perte de la confiance de l'Administration.	»	»	1	»	»	»	»	Radiation.
Perte d'une dépêche.....	»	»	»	»	»	1	1	Retenue de 5 jours de traitement.
Retards dans le service de la distribution à domi- cile.	»	»	»	»	10	»	»	Retenues de 2 à 10 fr.
Vente et emploi de tim- bres-postes ayant déjà servi.	»	»	»	»	1	»	»	Révocation.
TOTAUX.....	2	1	31	6	58	2	3	
Nombre de sous-agents punis	103							

3^e PARTIE.

Exécution des articles 1470, 2155 et 2203 de l'Instruction générale.

Application d'amendes.

NATURE DES FAUTES COMMISES.	NOMBRE DE CONTREVENANTS ATTACHÉS AU SERVICE			MONTANT DES AMENDES.
	d'ex- ploitation à Paris.	des départe- ments.	des bureaux am- bulants.	
1	2	3	4	5
	JANVIER 1861.			
Omission d'annulation de timbres-postes.	12	698	38	Amendes de 1 centime à 7 fr. 60 c.
	FÉVRIER 1861.			
Omission d'annulation de timbres-postes.	31	1,717	27	Amendes de 1 centime à 27 francs.
Omission de constatation sur les feuilles d'avis du montant ou de l'absence des taxes. — Ratures et surcharges non approuvées. — Feuilles nos 8 et 9 <i>quater</i> non renvoyées ou renvoyées tardivement aux inspecteurs.	»	»	62	Amendes de 20 centimes à 3 fr. 20 c.
TOTAUX.....	31	1,717	89	

